

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil

communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la

délibération : 21

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 5 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le cinq mai à dix-huit heures

Date de convocation

Le 28 avril 2022

Date d'affichage

Le 28 avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE ICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; M. MICHEL VIDAL A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY ; M. VINCENT FAURE A MME DOMINIQUE ICTY ; M. MARC GABRIEL A M. JULIEN MERLE ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-France ESTIVAL

Délibération

n°2022-050

Modification des statuts

du Syndicat mixte du

bassin de vie d'Avignon

/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2016-79, le conseil communautaire avait approuvé l'adhésion de la Communauté de communes au SCOT du bassin de vie d'Avignon.

La dernière modification des statuts du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon date du 10 décembre 2018 et faisait suite au retrait de la commune de Monfaucon de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon à compter du 1^{er} janvier 2018 et à la modification de la représentation du Grand Avignon au sein du SMBVA.

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 a entériné la transformation de la Communauté de communes des Sorgues du Comtat en Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022. Dans ces conditions, il convient d'intégrer cette modification aux statuts de SMBVA.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 10/05/22

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_050-DE

**Délibération
n°2022-050
Modification des statuts
du Syndicat mixte du
bassin de vie d'Avignon
/ APPROBATION**

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la modification de ces statuts, joints en annexe.

Le rapporteur entendu,

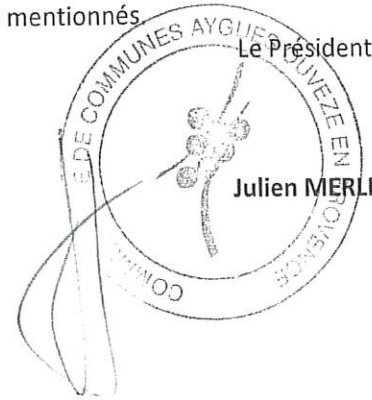
Le conseil délibère,

Approuve les statuts modifiés du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, modification qui porte uniquement sur la transformation de la Communauté de communes des Sorgues du Comtat en Communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés

Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 09/05/22
Et notification
Du: 10/05/22

Le Président

Julien MERLE





Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

STATUTS modifiés le 21/03/2022

TITRE 1 : PRESENTATION	2
ARTICLE 1 : Constitution – Dénomination	2
ARTICLE 2 : Objet du Syndicat	2
ARTICLE 3 : Siège du Syndicat	2
ARTICLE 4 : Durée	2
TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	3
ARTICLE 5 : Administration du Syndicat	3
ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical	3
ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical	4
ARTICLE 8 : Commissions Thématiques et Commissions Territoriales	4
ARTICLE 9 : Règlement Intérieur	4
ARTICLE 10 : Composition du Bureau	4
ARTICLE 11 : Rôle du Président	5
ARTICLE 12 : Règles de majorité	5
TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 13 : Finances du Syndicat	5
ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte	5
ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte	5
TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	6
ARTICLE 16 : Extension de périmètre	6
ARTICLE 17 : Extension d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale	6
ARTICLE 18 : Retrait	6
ARTICLE 19 : Modification des statuts	7
ARTICLE 20 : Dissolution	7
TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 21 : Dispositions applicables	7
ARTICLE 22 : Adoption	7

TITRE 1: PRESENTATION

ARTICLE 1 : Constitution – Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositions de l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme, il est formé un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon** ». Le Syndicat Mixte est composé des communes et groupements de communes qui ont décidé d'y adhérer et qui ont approuvé les présents statuts, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
- La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
- La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange
- La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT), conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le SCoT a pour objectif de définir les grandes orientations d'un développement durable et d'un aménagement équilibré des Bassins de Vie d'Avignon et d'Orange concernant les évolutions démographiques, le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'environnement sous tous ses aspects, l'urbanisme et l'équilibre social de l'habitat, les infrastructures et services de transports, les équipements et services publics, et plus généralement les choix relatifs à l'occupation de l'espace à moyen et long terme.

À ce titre, le Syndicat Mixte est chargé de la concertation, de l'élaboration, du suivi, de l'évaluation périodique et de la révision du schéma de cohérence territoriale et, s'il y a lieu, de le défendre en contentieux.

Le Syndicat Mixte devra effectuer un bilan tous les 6 ans à compter de l'approbation du SCoT.

Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schémas de Secteurs suivant les articles L.173-1 à L.173-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Sièges du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à : Vaucluse Village

Bâtiment Le Consulat
164 Avenue de Saint Tronquet
84130 LE PONTET

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : Administration du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal, assurant la représentation des communes et groupements de communes membres du syndicat selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sont représentés selon deux critères possible, au plus favorable :

- o Soit en fonction du nombre de communes qui les composent,
- o Soit en fonction de leur population intercommunale (enregistrée lors du dernier recensement INSEE),

Pour les deux options qui suivent, le nombre de sièges s'entend titulaire + suppléant.

Option n°1 : La représentation communale :

Attribution d'1 siège par commune

Soit :

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	16 communes = 16
La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat	5 communes = 5
La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange	5 communes = 5
La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence	8 communes = 8

Option n°2 : La représentation par seuils de population :

Chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'1 siège par commune et d'un nombre de sièges supplémentaires selon sa strate :

- pour les EPCI \geq 40 000 habitants : + 4 sièges
- pour les EPCI \geq 80 000 habitants : + 5 sièges
- pour les EPCI \geq 100 000 habitants : + 6 sièges

Soit :

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	16 communes + 6 = 22
La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat	5 communes + 4 = 9
La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange	5 communes + 4 = 9
La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence	8 communes + 0 = 8

La représentation retenue est la suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - Communauté d'Agglomération du Grand Avignon | 22 sièges |
| - Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat | 9 sièges |
| - Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange | 9 sièges |
| - Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence | 8 sièges |

Soit un total de 48 délégués titulaires + 48 Délégués suppléants.

Aucun membre ne peut à lui seul détenir la majorité des voix.

Les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés d'une fiscalité propre désignent leurs représentants dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires, afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

Un délégué titulaire empêché doit se faire représenter par son suppléant et à défaut par tout suppléant disponible de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'a désigné. Le suppléant a alors voix délibérante.

ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical

Conformément aux articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical administre par ses délibérations, le Syndicat Mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emplois.

ARTICLE 8 : Commissions Thématiques et Commissions Territoriales

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences :

- des **commissions thématiques** présidées par un de ses membres, chargées d'étudier et de préparer ses décisions du comité.
- des **commissions territoriales** présidées par un de ses membres, chargés d'étudier et de préparer en amont les décisions du comité.

ARTICLE 9 : Règlement Intérieur

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

Le règlement intérieur régit en particulier les commissions thématiques et commissions territoriales.

ARTICLE 10 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical désigne en son sein un bureau composé du Président, de Vice-Présidents suivant l'article L.5211-10 du CGCT et d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes règles au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président.

Il prépare les décisions du Comité Syndical et met au point le programme des études à mener.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 11 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Il convoque les réunions du bureau et du comité, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 : Règles de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans le respect des règles de quorum.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : Finances du Syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions financières de ses membres calculées au prorata de la population communautaire (selon le dernier recensement INSEE), en fonction des besoins annuellement définis par le Comité Syndical.
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, des Régions ou des Conseils Départementaux, et de tous autres organismes publics.
- Les subventions et recettes diverses.

ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue dans la forme de la comptabilité communale soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal du siège.

TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16 : Extension de périmètre

Les modifications relatives au périmètre s'effectuent conformément aux dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le périmètre du Syndicat Mixte peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale nouveaux, à la demande desdites collectivités, du Syndicat Mixte ou du représentant de l'Etat.

Le Comité Syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la demande d'extension, que celle-ci émane de nouvelles collectivités ou du représentant de l'Etat. Les collectivités dont l'admission est envisagée disposent du même délai quand la demande émane de l'EPCI ou du représentant de l'Etat.

La décision est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai. Ces règles s'appliquent également aux organes délibérants des collectivités dont l'admission est envisagée.

La délibération doit être notifiée à chaque collectivité membre du Syndicat Mixte, laquelle dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission des nouvelles collectivités.

Sous réserve de l'absence d'opposition de plus du 1/3 des organes délibérants des collectivités membres, l'extension est prononcée par arrêté inter préfectoral.

Lorsque le périmètre du Syndicat Mixte est étendu, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale conformément à l'article L.143-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 : Extension d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Lorsque le périmètre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, adhérant au présent Syndicat Mixte est étendu à de nouvelles communes non couvertes par ce dernier, ces communes sont intégrées de plein droit dans le Syndicat Mixte dans un délai de 6 mois et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf délibération contraire du Comité Syndical.

ARTICLE 18 : Retrait

Les collectivités peuvent se retirer avec le consentement de l'organe délibérant dans le respect des conditions fixées par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retrait peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L.5212-29 et L.5212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

Lorsqu'une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale se retire du Syndicat Mixte dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Lorsqu'une commune ou un établissement de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L.143-21 du code de l'urbanisme n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable de l'autorité administrative compétente de l'Etat, le conseil municipal ou l'organe délibérant peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le Préfet, par dérogation aux dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Syndicat Mixte prévu à l'article L.143-16.

ARTICLE 19 : Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat Mixte, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée suivant les dispositions des articles L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de l'Etablissement Public emporte abrogation du schéma, sauf si un autre Etablissement Public en assure le suivi.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : Dispositions applicables

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats de Communes aux articles L.5212-1 à L.5212-34, et à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 : Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Collectivités Territoriales décidant de la création du présent Syndicat.

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 1

Séance ordinaire du 5 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le cinq mai à dix-huit heures

Date de convocation
Le 28 avril 2022
Date d'affichage
Le 28 avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; M. MICHEL VIDAL A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY ; M. VINCENT FAURE A MME DOMINIQUE FICTY ; M. MARC GABRIEL A M. JULIEN MERLE ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET

SECRETARE DE SEANCE : Mme Marie-France ESTIVAL

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération
n°2022-051
Autorisation de
signature des
compromis de vente
avec les propriétaires
des trois parcelles de la
future ZAE *La Garrigue
du Rameyron II*

Le rapporteur expose :

L'aménagement de la nouvelle zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II* est prévu sur trois parcelles situées à l'Ouest de la zone actuelle.

Il s'agit des parcelles :

- Section AV n°149, propriété de l'indivision AIGLON, d'une superficie de 1 ha 51 a 52 ca,
- Section AV n°79, propriété de M. Christian REYNARD, d'une superficie de 43 a 67 ca,
- Section AV n°80, propriété de M. et Mme Albert ESTEVE, d'une superficie de 23 a 30 ca,

Soit un total de 21 849 m².

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer les compromis de vente avec ces trois propriétaires, sur la base d'un prix de 35 € le m², soit un total de **764 715 €**.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 10/05/22



ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_051-DE

**Délibération
n°2022-051
Autorisation de
signature des
compromis de vente
avec les propriétaires
des trois parcelles de la
future ZAE La Garrigue
du Rameyron II**

Il convient toutefois de préciser que la dernière estimation de la valeur vénale de ces trois parcelles, établie par les services de France Domaine en date du 18 août 2021, jointe en annexe, s'élève à **589 923 €** pour l'ensemble, soit 27 € le m².

Les mêmes services, sollicités en 2011 lorsque le projet d'extension de cette zone d'activité avait été envisagé, avaient estimé la valeur vénale de ces mêmes parcelles (alors référencées au Cadastre section AV n°79, 80 et partie de 81), à **755 965 €**, soit 34,60 € le m².

De plus, les dernières transactions effectuées dans un secteur proche et pour le même objet, qu'il s'agisse de l'extension de la zone d'activité *Jonquier et Morelles* à Camaret-sur-Aygues ou de la construction de la nouvelle caserne à Sérignan-du-Comtat, ont été établies sur la base d'une estimation à 35 € le m² ou plus.

C'est donc ce qui justifie qu'un accord amiable a été trouvé avec les propriétaires de ces parcelles en vue de finaliser cette opération, sur la base de 35 € le m².

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Autorise le Président à signer les compromis de vente avec ces trois propriétaires, sur la base de 35 € le m²,

Dit que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

Précise que la dépense a été inscrite au budget primitif annexe de la zone d'activité économique *La Garrigue du Rameyron II* 2022, au chapitre 011 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 09/05/22



Et notification

Du: 10/05/22

Le Président,
Julien MERLE



Le Président
Julien MERLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE



Cité administrative
Cours Jean Jaurès
C.S. 90043
84 098 AVIGNON CEDEX

RENDEZ-VOUS SUR DEMANDE



AVIGNON, le 9 novembre 2011
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

à

M. LE PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ DES COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE
ROUTE DES ÎLES
B.P. 18
84420
PIOLENC

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Christel MORAND
☎ : 04.32.76.70.19
📠 : 04.32.76.70.29
📞 : 06.33.29.80.10
✉ : christele.morand@dgfip.finances.gouv.fr
N/Réf. : 2011-127V1058
2011-127V0157
Objet : Avis du service du Domaine
V/Réf. : votre mail du 21/09/2011

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code du Domaine de l'État, art. R 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001

1. Service consultant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

2. Date de réception de la demande d'avis :

21/09/2011

3. Opération soumise à la consultation :

Acquisition en vue de l'extension de la zone d'activité économique (ZAE) La Garrigue du Rameyron à SERIGNAN DU COMTAT

4. Propriétaire(s) présumé(s) :

AV 79 : M. Christian REYNARD et Mme Valérie CHABROLIN son épouse
AV 80 : M. Albert ESTEVE et Mme Françoise GONZALEZ son épouse
AV 81 : M. Maurice AIGLON et Mme Christiane CHARBONNEL son épouse
AV 82 : M. René BRUGGER et Mme Yvette JEAN son épouse

5. Description sommaire des biens :

Il s'agit de 4 parcelles en nature de vignes pour les 3 premières et de terre pour la dernière sises à SERIGNAN DU COMTAT.

Toutes sont en AOC Côtes du Rhône, et pour partie en AOC Côtes du Rhône Villages (INAO Avril 2011).

Par ailleurs, certaines parcelles sont en limite de zone UC (parcelle AV 82 et partie de la parcelle AV 81) ce qui leur confère une valeur haute, dans la mesure où elles sont en zone privilégiée.

6. Situation locative :

libre

7. indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme

sans objet

8. Réglementation d'urbanisme :

Zone 2NA du POS

9. Evaluation :

L'évaluation est établie à **1.380.000€** (arrondi de 1.381.065€) selon le détail suivant :

parcelle AV 82 et partie AV 81 : **625.100€**

Parcelles AV 79, 80 et partie 81 : **755.965€**

10. Durée de validité de l'avis :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de **dix-huit mois**.

La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte des coûts éventuels d'enlèvement de l'amiante ou du plomb ainsi que de la destruction de termites ou autres insectes xylophages.

11. Clauses particulières :

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s)

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES



GUY ROBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle d' Evaluation Domaniale

Adresse : Cité administrative, avenue du 7^e Génie
BP 31091, 84097 AVIGNON CEDEX 9

Téléphone : 04 90 80.41.45

courriel ddfip84.pole-evaluation.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Jean-Jacques ESTEVENIN

Téléphone : 04 90 27 52 21

Courriel : jean-jacques.estevenin@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_051_1-DE



FINANCES PUBLIQUES

Avignon le 18 août 2021

à Monsieur le Président

Communauté de communes Aygues-Ouvèze en
Provence

84850 Camaret/Aygues

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE
2021 84 127-58220**

Désignation du bien : terrains en zone à urbaniser.

Adresse du bien : « la garrigue du rameyron, 84830, Sérignan-du-Comtat

Valeur Vénale : 589 923 € voir détail § 7

1 - SERVICE CONSULTANT : Communauté de Communes Aygues-Ouveze en Provence

Affaire suivie par : Brigitte Lancon

2 - DATES :

Date de consultation :	28/07/21
Date de réception :	28/07/21
Date de visite sur place :	Absence de visite
Constat du caractère complet de la demande :	28/07/21
Délai supplémentaire :	

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition des terrains nécessaires à l'extension d'une zone d'activité. Consultation à titre réglementaire, opération d'ensemble > 180 000 € .

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Sur le territoire de la commune de Sérignan-du-Comtat, lieu-dit « la garrigue du Rameyron », les parcelles de terrain en nature cadastrale de vigne cadastrées :

- 1^o : AV 149 pour 1ha 51a 52ca.
- 2^o : AV 79 pour 43a 67ca.
- 3^o : AV 80 pour 23a 30ca.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaires : 1° indivision Aiglon, 2° Christian Reynaud, 3° M.&Mme Esteve.

Situation locative : inconnue du service

Origine de propriété : plus de 10 ans

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

zone Auoe du PLU

réseaux AEP et assainissement à proximité

PPRi de l' Aygues

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale est estimée à 589 923 € (27 € / m²) dont :

AO 149 : 409 104 € , AO 80 : 62 910 € et AO 79 : 117 909 €. Une marge d'appréciation de 10 % est admise.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

18 mois

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Dans la présente évaluation, il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, d'insectes xylophages et de risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai évoqué ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet venaient à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

l'administratrice des Finances publiques adjoint



Frédéric Deroo

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 5 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le cinq mai à dix-huit heures

Date de convocation
Le 28 avril 2022
Date d'affichage
Le 28 avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; M. MICHEL VIDAL A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY ; M. VINCENT FAURE A MME DOMINIQUE FICTY ; M. MARC GABRIEL A M. JULIEN MERLE ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET

SECRETARE DE SEANCE : Mme Marie-France ESTIVAL

Délibération
n°2022-052
Demande de
subvention au Conseil
régional Sud PACA pour
les acquisitions
foncières de la nouvelle
ZAE La Garrigue du
Rameyron II
/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Le Conseil régional Sud apporte des aides financières aux communes et à leurs établissements publics pour les acquisitions foncières en lien avec les opérations de développement économique des territoires.

Par délibération du 24 mars 2022, le conseil communautaire a approuvé la création du budget annexe de la nouvelle zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II* à Sérignan-du-Comtat.

Puis, par une nouvelle délibération du 7 avril 2022, le conseil communautaire a approuvé le budget primitif annexe de cette même zone.

A ce titre, la Communauté de communes va acquérir les trois parcelles référencées au Cadastre section AV n°79, 80 et 149 d'une surface totale de 21 849 m² et au prix de 764 715 €, hors frais de notaire, comme indiqué dans la délibération précédente.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 10/05/22

Bremer
Levysuit

ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_052-DE

Délibération
n°2022-052
Demande de
subvention au Conseil
régional Sud PACA pour
les acquisitions
foncières de la nouvelle
ZAE La Garrigue du
Rameyron II
/ APPROBATION

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à solliciter une aide financière auprès du Conseil régional Sud pour les acquisitions de ces parcelles et à approuver le plan de financement s'y rapportant, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

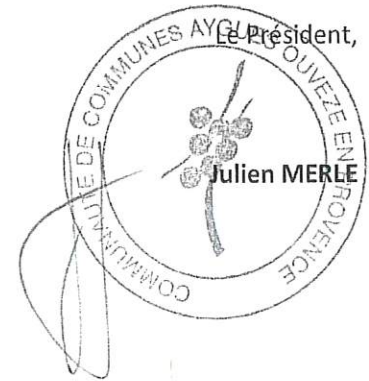
Autorise le Président à solliciter une aide financière auprès du Conseil régional Sud pour les acquisitions de ces parcelles,

Approuve le plan de financement joint en annexe,

Précise que la recette sera inscrite au budget annexe de la zone d'activité économique La Garrigue du Rameyron II 2022, au chapitre 13 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 09/05/22
Et notification
Du: 10/05/22



Le Président

Julien MERLE

Plan de financement
Acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone
d'activité économique La Garrigue du Rameyron à
Sérignan-du-Comtat

Opération

Montant de l'acquisition	764 715,00 €
Total TTC	764 715,00 €

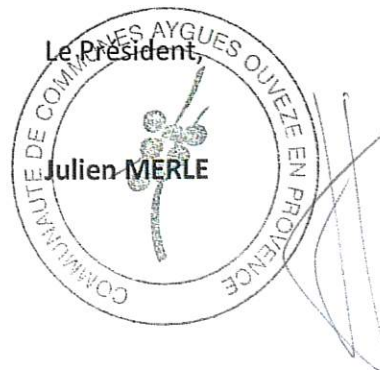
Financement

Conseil régional Sud PACA	152 943,00 €	20%
---------------------------	--------------	-----

Total subventions	152 943,00 €
--------------------------	---------------------

Fonds propres CCAOP	611 772,00 €
----------------------------	---------------------

Fait à Camaret-sur-Aygues
 Le 5 mai 2022



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 5 mai 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le cinq mai à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 28 avril 2022

Date d'affichage

Le 28 avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; M. MICHEL VIDAL A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY ; M. VINCENT FAURE A MME DOMINIQUE FICTY ; M. MARC GABRIEL A M. JULIEN MERLE ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-France ESTIVAL

**Délibération
n°2022-053**

**Modification des statuts
du Syndicat mixte du
Rieu Foyro
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. André GUIGUE

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2022-11 du 23 mars 2022, le Conseil syndical du Syndicat mixte du Rieu Foyro a approuvé la modification de ses statuts portant sur le changement de lieu de son siège.

En effet, la Mairie de Mornas qui accueillait le Syndicat depuis sa création a décidé de ne plus mettre de locaux ni de personnel à sa disposition.

Il a donc été proposé au Président et aux membres élus du Syndicat de le transférer au siège de la Communauté de communes, à Camaret-sur-Aygues, avec prise en charge de sa gestion administrative par les services intercommunaux dès que ce processus de modification statutaire sera arrivé à son terme.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 10/05/22



ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_053-DE

Délibération
n°2022-053
Modification des statuts
du Syndicat mixte du
Rieu Foyro
/ APPROBATION

Dans l'immédiat, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat mixte du Rieu Foyro ainsi rédigé :
« Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence qui a établi son siège à Camaret-sur-Aigues.
Le syndicat est constitué pour une durée de trente ans. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code général des collectivités territoriales ».

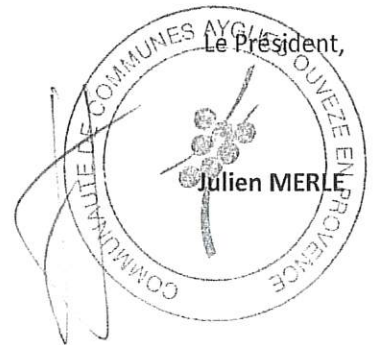
Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les statuts modifiés du Syndicat mixte du Rieu Foyro,

Et précise que ce changement de lieu interviendra dès notification de l'arrêté préfectoral en prenant acte.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 09/05/22
Et notification
Du: 10/05/22



Le Président

Julien MERLE

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO

Statuts

Article 1 : Constitution du syndicat et périmètre

Sur la base des dispositions prévues par les articles L5211-1, L 5212-1 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Et au titre de la représentation - substitution,

- La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence pour le territoire des communes de Piolenc et Uchaux, et
- La Communauté de Communes Rhône Lez Provence pour le territoire de la commune de Mornas se regroupe en un syndicat mixte fermé.

Le syndicat prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO (S.M.R.F.)

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet, sur son territoire de compétences, d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les opérations visant la gestion des milieux aquatiques (cours d'eau et milieux associés, zones humides, ...) et la prévention des inondations (systèmes d'endiguement, ouvrages hydrauliques, ...) sur le bassin versant.

Le Syndicat est notamment compétent sur l'ensemble du réseau hydrographique et sur la totalité des digues inscrites dans un système d'endiguement, présents sur le bassin versant.

Le syndicat concourt à la gestion des milieux aquatiques, à la prévention des inondations et de la ressource en eau, sans porter préjudice et dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement :

- aux propriétaires publics et privés (propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages construits et aménagés dans les cours d'eau, ...) ou à leur association syndicale,
- à l'Etat, à ses établissements publics ou à ses concessionnaires,
- aux collectivités territoriales, à leurs groupements et autres établissements publics de coopération locale
- aux Maires et aux Préfets.

Pour mettre en œuvre son objet, sur son territoire de compétences, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de toutes installations, ouvrages, travaux et actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- **les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :**
 1. l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 2. l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 5. la défense contre les inondations et contre la mer ;
 8. la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- **les missions complémentaires suivantes dites « Missions Hors GeMAPI », définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :**

11. la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pour le périmètre limité au bassin versant du Rieu Foyro
12. l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Facultés d'interventions particulières et mutualisation :

Afin de s'appuyer sur ses membres pour mettre en œuvre certaines opérations nécessitant une coopération, une coordination, une mutualisation locale, le Syndicat pourra user des possibilités offertes par :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne les prestations de services, pour le compte de ses membres ou réalisées par ceux-ci pour le compte du Syndicat,
- la législation et la réglementation relative à la commande publique, notamment celles relatives aux marchés publics et à la maîtrise d'ouvrage publique et plus globalement à celles relatives aux contrats publics et aux contrats administratifs.

Il est à ce titre habilité à conclure toute convention avec ses membres ou pour compte de tiers.

Ces opérations visent toutes les interventions (études, exécution et exploitation de tous installations, ouvrages, travaux, actions, ...) concourant à l'objet, aux compétences et aux missions du Syndicat.

Toute intervention permettant de concrétiser ces interventions fait l'objet d'une approbation du Comité syndical qui en précisera les modalités, notamment de financement. Le Syndicat est également habilité à user de ces possibilités hors de son territoire de compétence.

Exclusions de compétences et missions :

Le Syndicat n'est pas compétent dans les domaines d'actions des autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement dont il n'est pas fait référence dans ces statuts, ni en matière d'aménagements de loisirs, de gestion des eaux de baignade, de lutte contre les espèces invasives à des fins sanitaires et de santé publique.

Le Syndicat n'est pas non plus compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'assainissement des eaux pluviales urbaines tel que défini par le législateur ni en matière d'hydraulique agricole et/ou d'irrigation.

Faculté d'intervention selon les modalités du subventionnement

En tant que collectivité compétente, le Syndicat pourra octroyer des aides financières à des maîtres d'ouvrage d'opérations et/ou d'interventions portant sur l'objet du Syndicat. Toute attribution d'aides financières se fera dans le cadre d'un règlement élaboré et approuvé par le Comité Syndical.

Article 3 : Siège et durée

Le siège du syndicat est fixé à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence qui a établi son siège à Camaret-sur-Aigues.

Le syndicat est constitué pour une durée de trente ans. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Budget du syndicat

Le syndicat établit un budget annuel alimenté par les ressources suivantes:

- Les participations des collectivités membres,
- Les subventions de l'Etat, de la Communauté européenne, de l'Agence de l'eau, du Conseil régional, du Conseil départemental ou de tout autre partenaire,
- Le produit des participations ou rémunérations diverses correspondant aux services assurés et perçus auprès des bénéficiaires. En application des articles L.151.36 à L.151.38 du Code Rural, le syndicat se réserve la possibilité, dans le cadre de ses missions, d'étudier dans quelle proportion et suivant quelle répartition une participation peut être demandée aux personnes morales ou physiques qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

- Le produit des emprunts qu'il est habilité à contracter,
- Les produits des dons et legs.

Article 5 : Participations statutaires des collectivités membres

Les participations statutaires des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat sont établies selon les répartitions suivantes

- Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence : 71 %
- Communauté de Communes Rhône Lez Provence : 29 %

Cette répartition résulte de l'application de la formule suivante:

Part collec = K (0,40 P collec/ P tot + 0,40 R collec /R tot + 0,20 L intercom/L tot)

A noter : Les populations et les richesses prises en compte pour le calcul ne sont pas celles de l'intégralité des territoires des collectivités mais uniquement celles des communes situées sur le bassin versant du Rieu Foyro.

Où :

Part collec est la participation due par la collectivité membre concernée

K est le critère de position de la collectivité membre dans le bassin versant

P collec est la population de la collectivité membre concernée (population des communes, membres des collectivités, situées sur le bassin versant, prise en compte pour le calcul de la DGF)

P tot est la population totale des collectivités membres (population des communes, membres des collectivités, situées sur le bassin versant, prise en compte pour le calcul de la DGF)

R collec est la richesse de la collectivité membre concernée (richesse des communes, membres des collectivités, situées sur le bassin versant)

R tot est la richesse totale

L collec est la longueur de berges de la collectivité membre concernée

L tot est la longueur totale des berges.

La liste des cours d'eau permettant d'établir les linéaires et les autres paramètres sont détaillés en annexe. Ces critères seront révisés tous les trois ans.

Article 6 : Dépenses d'investissement

Au niveau des charges d'investissement, une différence est faite entre celles qui résultent de travaux et d'ouvrages d'intérêt collectif et celles qui résultent de travaux et d'ouvrages d'intérêt localisé. Il en est de même pour les études.

L'organe délibérant décidera du caractère individuel ou collectif de chaque opération. Il sollicitera les partenaires financiers potentiels afin que chaque collectivité membre puisse définir son engagement financier annuel.

Pour les ouvrages et études d'intérêt localisé (à vocation intercommunale), les charges d'investissement, déduction faite de toutes les aides financières dont pourrait bénéficier le syndicat, sont réparties pour moitié sur le budget d'investissement du syndicat (et réparties selon la clé visée à l'article 5) et pour moitié à la charge de la collectivité membre sur le territoire de laquelle les travaux, ouvrages ou études sont exécutés.

Pour la part revenant au syndicat, l'investissement est financé par le recours à l'emprunt. Les intérêts d'emprunt sont ensuite répartis entre toutes les collectivités membres selon la clé de répartition visée à l'article 5.

Pour les ouvrages d'intérêt collectif, les charges d'investissement, déduction faite de toutes les aides financières dont pourrait bénéficier le syndicat, sont inscrites au budget d'investissement et financées par emprunt.

Dans tous les cas, pour la part revenant au syndicat, l'investissement est financé par le recours à l'emprunt. Les intérêts d'emprunt sont ensuite répartis entre les collectivités membres selon la clé de répartition visée à l'article 5.

Article 7 : Fonctionnement et administration

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chaque collectivité membre composant le syndicat mixte.

Chaque collectivité est représentée de la façon suivante :

- Six délégués titulaires et six délégués suppléants pour la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence
- Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire.

Les délégués suppléants n'ont pas à recevoir de procuration pour remplacer un délégué titulaire absent. Leur seule présence suffit à donner capacité à délibérer, dans la limite du nombre maximal de voix par commune et après prise en compte des titulaires présents.

Le comité syndical élit son président et désigne en son sein un bureau chargé d'aider le président dans ses tâches, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le comité syndical peut nommer un ou plusieurs vice-présidents et déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles énumérées à l'alinéa 2 du texte de référence.

Un règlement intérieur doit obligatoirement être élaboré par le comité syndical dans un délai de six mois suivant son installation, conformément à l'article 36 de la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république. Cette disposition s'applique aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont l'un des membres comprend plus de 3500 habitants.

Le receveur du syndicat est désigné par le préfet sur proposition du trésorier payeur général.

Article 8 : Adhésion à un autre établissement public — retrait d'une collectivité membre

Le comité syndical est compétent pour décider de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de retrait d'une collectivité membre sont celles prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

D'autres personnes morales de droit public peuvent être admises, après approbation par les assemblées délibérantes des collectivités membres, comme membres du syndicat.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_053-DE

Date de télétransmission : 25/03/2022

Date de réception préfecture : 25/03/2022

Article 9 : Dispositions complémentaires

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.



Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_054-DE



Contrat de rivière Ouvèze

Avenant

Note de présentation



Avec le soutien financier de :





Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_054-DE

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE.....	1
2. Le Syndicat Mixte de l’Ouvèze Provençale	2
3. Le contrat de rivière ouvèze	3
3.1. Historique de l’élaboration du contrat.....	3
3.2. Périmètre du contrat de rivière	4
3.3 . Organisation des acteurs.....	5
3.3.1 Le comité de rivière.....	5
3.3.2 Une structure porteuse : le SMOP	6
3.3.3 Les autres acteurs.....	6
3.4. Présentation du territoire.....	7
Rappel des masses d’eau du territoire	7
3.5. Les grands enjeux du territoire	8
« Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant dans le respect du fonctionnement naturel des cours d’eau ».....	9
« Mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux, en anticipant l’avenir ».....	9
« Assurer l’animation, la mise en œuvre et le suivi pérennes du contrat de rivière et développer une culture commune de la rivière et des milieux ».....	9
4. SYNTHESE DU BILAN A MI-PARCOURS DU CONTRAT	10
4.1. Rappel des engagements initiaux des partenaires financiers	10
4.2. Bilan financier de la première phase	11
4.2.1. Volet A – Qualité des eaux.....	12
4.2.2. Volet B1 – Milieux naturels.....	12
4.2.3. Volet B2 – Risques inondations	12
4.2.4. Volet B3 – Ressource en eau	12
4.2.5. Volet C – Communication et gouvernance	13
5. PRESENTATION DE LA PHASE 2 DU CONTRAT DE RIVIERE : Objet de l’avenant.....	13
5.1. Compatibilité avec le Programme de Mesures Rhône-Méditerranée 2012-2027.....	13

5.2.	Compatibilité avec le Plan de Gestion de la Ressource en Eau de l'Ouvèze	15
5.3.	Approche globale	18
5.4.	Volet A – Qualité des eaux.....	19
5.5.	Volet B1 – Milieux naturels.....	21
5.6.	Volet B2 – Risques inondations	22
5.7.	Volet B3 – Ressource en eau.....	23
5.8.	Volet C – Communication et gouvernance	25
5.9.	Synthèse financière de la phase 2	26
6.	ANNEXES	28

1. PREAMBULE

Le territoire de la vallée de l'Ouvèze Provençale s'est engagé dès 2012 dans des démarches concertées de préservation et gestion des ressources en eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

L'agrément du contrat de rivière de l'Ouvèze Provençale en 2015 pour deux phases de 3 ans a posé les bases de cette gestion concertée à l'échelle du bassin versant.

En parallèle, et conformément aux exigences règlementaires, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), a subi une évolution profonde et rapide :

- En 2014 : Fusion du SMOP et du SIABO (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ouvèze)
- De 2015 à 2018 : Intégration des EPCI comme membres du Syndicat,
- En 2019 : Intégration de la compétence GEMAPI (GESTION des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Le Contrat de rivière Ouvèze porté et animé par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale depuis la phase d'élaboration.

Le programme d'actions initial du Contrat de Rivière a été estimé à 45,6 millions d'euros TTC pour 63 actions réparties en 5 volets, répondant aux différentes problématiques identifiées sur le territoire :

- Qualité des eaux
- Préservation et restauration des milieux aquatiques
- Gestion concertée et intégrée des risques inondation
- Gestion concertée et partagée de la ressource en eau
- Gouvernance de l'eau et communication

La grande majorité des actions du volet B2 ainsi qu'une partie des actions des volets A, B1 et C constituent le PAPI d'intention. Les deux démarches, contrat et PAPI, sont ainsi étroitement liées et ont le même cadre de concertation : le comité de rivière et les instances associées (comités thématiques et ateliers géographiques).

Le contrat a fait l'objet d'un bilan à mi-parcours (2016-2018) technique et financier présentant les principales actions réalisées ou en cours ainsi que les dépenses engagées par les différents partenaires.

Suite à la réalisation du bilan à mi-parcours et la mise en place de la nouvelle gouvernance du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, il a été décidé de conduire une révision du programme d'actions afin d'actualiser les engagements des financeurs et maîtres d'ouvrage.

Conformément au document contractuel du contrat de rivière, cette révision doit faire l'objet d'un avenant portant sur la durée du contrat ainsi que sur la composition des différents volets.

2. LE SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENÇALE

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale est issu de la fusion des anciens Syndicats Intercommunaux en 2013, puis des diverses évolutions statutaires ayant mené en 2019 à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le SMOP s'étend des sources de l'Ouvèze dans le département de la Drôme jusqu'à la confluence avec le Rhône dans le département de Vaucluse.

Le périmètre, d'une superficie totale de 792 km², s'étend sur deux Régions (Auvergne Rhône-Alpes et Sud PACA) et deux départements (Drôme, à 49% et Vaucluse, à 51%).



Le SMOP a pour objet, en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux, pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques et humides et la prévention des inondations sur le bassin versant de l'Ouvèze.

Ses compétences portent sur :

- **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Le SMOP a pour objet la mise en œuvre de la compétence GEMAPI qui englobe à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Le SMOP exerce la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- **Compétence à la carte « animation et concertation »**

Le SMOP exerce la compétence définie au 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement : « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

- **Compétence à la carte « dispositif de surveillance »**

Le SMOP exerce la compétence définie au 11° de l'article L 211-7 du code de l'environnement : « La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques »

- **Opérations pour compte de tiers**

Dans les domaines d'exercice de la compétence GEMAPI où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, le SMOP peut recevoir mandat pour réaliser à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation.

3. LE CONTRAT DE RIVIERE OUVEZE

3.1. Historique de l'élaboration du contrat

Des inondations catastrophiques ont eu lieu à Vaison-la-Romaine en septembre 1992, causant 42 victimes et de nombreux dégâts matériels. Ces inondations ont été l'élément déclencheur de la prise de conscience des enjeux liés aux milieux aquatiques.

L'idée d'engager un contrat de rivière de l'Ouvéze provençale a émergé au début des années 2000. Cet outil de gestion concertée des milieux aquatiques fait suite au Schéma de restauration, de gestion et d'entretien de l'Ouvéze proposé en 2000 sur l'ensemble du bassin versant.

Le comité de rivière de ce contrat installé en décembre 2013, puis le dossier définitif fut validé en commission d'agrément en octobre 2015, permettant la mise en œuvre de la première phase opérationnelle entre 2016 et 2018. Le bilan à mi-parcours, mené en 2019 concomitamment à la prise de compétence GEMAPI par le SMOP et l'installation d'une nouvelle gouvernance en 2020 permet aujourd'hui de proposer un avenant actualisant la seconde phase de ce Contrat.

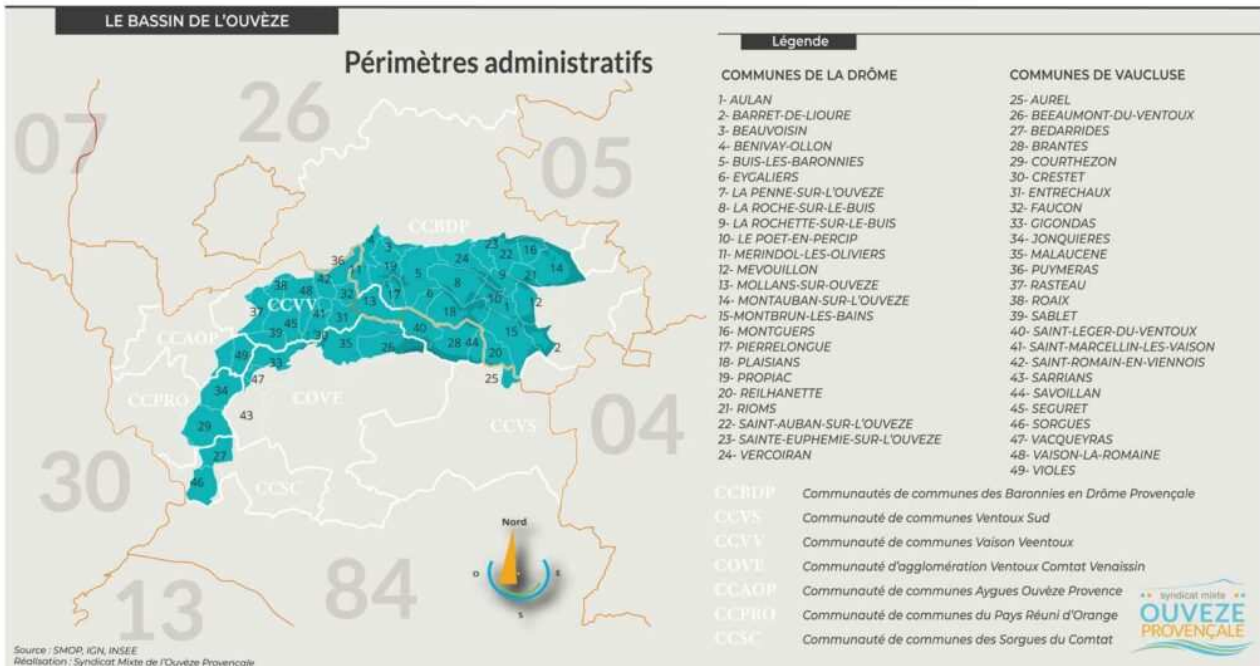
3.2. Périmètre du contrat de rivière

Le périmètre du Contrat de rivière Ouvèze représente le sous-bassin versant Ouvèze Provençale. Il s'étend des sources de l'Ouvéze dans le département de la Drôme jusqu'à la confluence avec le Rhône dans le département de Vaucluse.

Le périmètre, d'une superficie totale de 792 km², s'étend sur deux Régions (Auvergne Rhône-Alpes et Sud PACA) et deux départements (Drôme, à 49% et Vaucluse, à 51%).

Le territoire comprend 49 communes, regroupées en 7 EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) et réparties de la manière suivante :

- la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale (23 communes sur le bassin),
- la Communauté de communes Vaison – Ventoux (15 communes sur le bassin),
- la Communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin (5 communes sur le bassin),
- la Communauté de communes Ventoux Sud (1 commune sur le bassin),
- la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (1 commune sur le bassin),
- la Communauté de communes du Pays Réuni d'Orange (2 communes sur le bassin)
- la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat » (2 communes sur le bassin).



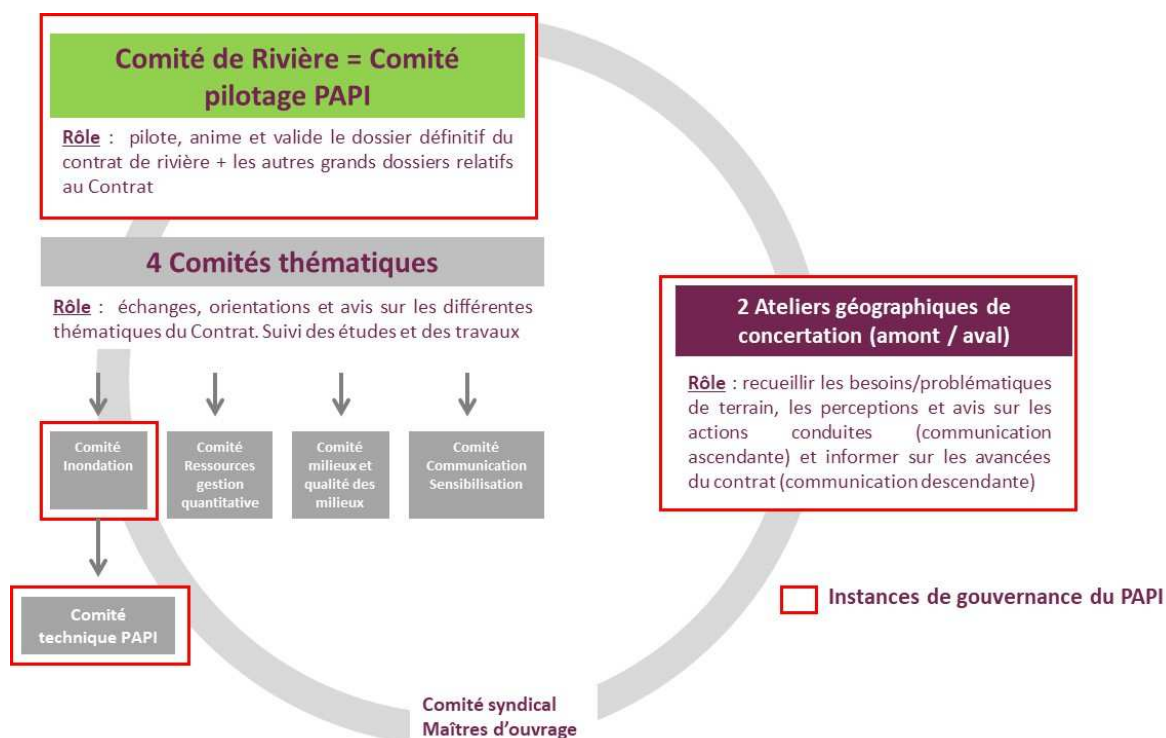
3.3. Organisation des acteurs

3.3.1 Le comité de rivière

Composé de 3 collèges : collège des élus, collège des représentants d'usagers et collège des services de l'Etat et de ses établissements, le comité de rivière est l'instance officielle de gouvernance du contrat. Ce comité est représentatif de tous les intérêts de l'eau sur le territoire et a pour rôles de piloter, animer et valider le dossier définitif du contrat de rivière de l'Ouvèze provençale ainsi que les autres grands dossiers relatifs au contrat. D'autres instances de concertation du contrat interviennent :

- 1 Comité technique
- 4 comités thématiques
- 2 ateliers géographiques composés des acteurs et usagers locaux sont également actifs en recueillant les besoins de terrain pour permettre une gestion concertée locale et adaptée du contrat.

Cette concertation est aussi étroitement articulée avec celle à mettre en place dans le cadre du PAPI d'intention dont le comité de pilotage est le comité de rivière.



Organisation de la gouvernance du Contrat de Rivière et articulation avec celle du PAPI

3.3.2 Une structure porteuse : le SMOP

Le comité de rivière s'appuie sur le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), structure porteuse de ce contrat, pour assurer son suivi et son pilotage, la coordination entre tous les partenaires ainsi que sa mise en œuvre administrative et technique.

Le Syndicat intervient dans l'animation de la concertation entre les partenaires et dans l'appui aux collectivités pour la constitution des demandes de subventions ainsi que dans l'engagement de leurs opérations (montages financiers, plans de financements...).

Par ailleurs, au même titre que les autres maîtres d'ouvrage, le Syndicat s'engage à assurer les opérations dont il a la charge, dans les délais fixés. Il est principalement maître d'ouvrage d'actions dans les volets B1, B2 et C.

3.3.3 Les autres acteurs

Les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les Associations Syndicales (ASA) et les syndicats d'eau et d'assainissement représentent les principaux acteurs du contrat.

D'autres maîtres d'ouvrage sont associés (Fédération de pêches, Chambres d'Agriculture du Vaucluse et de la Drôme...) pour des actions plus ponctuelles (études, veille et animation foncière, suivis...).

3.4. Présentation du territoire

L'Ouvèze prend sa source dans le massif des Baronnies dans le sud-est de la Drôme puis s'écoule vers le Rhône dont elle est un affluent en rive gauche en traversant entre autres Buis-les-Baronnies, Vaison-la-Romaine, Bédarrides, Sorgues.

L'Ouvèze est une rivière en tresse typiquement méditerranéenne qui s'écoule entre le massif des Baronnies provençales et le flanc nord du mont Ventoux. Au fil de son parcours, l'Ouvèze passe d'un caractère torrentiel à un type de rivière de plaine.

Situé dans le département de la Drôme, le secteur amont est dominé par un espace de moyennes montagnes, contrairement à sa partie aval où l'Ouvèze débouche sur le département du Vaucluse et rejoint la plaine du Comtat Venaissin et la vallée du Rhône à hauteur de Sorgues.

Une différence entre l'amont et l'aval concernant la typologie du bassin versant est observée. En effet, l'amont est rural, peu urbanisé avec des conditions d'accès plus limitées que la partie aval du bassin qui est urbanisée et industrialisée de par sa situation géographique tournée vers Avignon et la vallée du Rhône.

Cette situation géographique confère au bassin versant un climat subméditerranéen caractérisé par des étés secs et des automnes orageux, entraînant respectivement des périodes d'étiages sévères et des crues et inondations parfois très intenses.

Rappel des masses d'eau du territoire

Masses d'eau superficielles	
Code	Libellé
FRDR2034a	L'Ouvèze de sa source au Menon
FRDR2034b	L'Ouvèze du Menon au Toulourenc
FRDR390	L'Ouvèze du ruisseau du Toulourenc à la Sorgue
FRDR383	L'Ouvèze de la Sorgue de Velleron à la confluence avec le Rhône
FRDR11927	Ruisseau le Charuis
FRDR10731	Ruisseau le Menon
FRDR11318	Ruisseau de Derboux
FRDR10939	Ruisseau d'Aygues Marce
FRDR11862	Ruisseau le Lauzon
FRDR10628	Ruisseau le Groseau
FRDR11419	Rivière la Seille
FRDR391	Le Toulourenc
FRDR11613	Torrent d'Anary
FRDR11002	Le Trignon
FRDR10094	Ravin de Briançon

Masses d'eau souterraines	
Code	Libellé
FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse + Montagne de Lure
FRDG218	Molasses miocènes du Comtat
FRDG301	Alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues
FRDG324	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance + alluvions ba
FRDG508	Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Aygues

Les principales problématiques du bassin versant concernent :

- La dégradation des milieux naturels causée par l'aménagement des cours d'eau qui entraînent leur perte de fonctionnalités et leur érosion (épis, ouvrages en travers de la rivière...) et par la surfréquentation des sites,
- Les espèces invasives (*ex.* : Herbe alligator) avec une propagation, diffusion possible sur d'autres cours d'eau à proximité du bassin versant et sur les zones humides des marais de Camargue ainsi que sur le Rhône,
- Les pollutions ponctuelles et localisées sur le bassin versant,
- Les prélèvements impactant la ressource en eau,
- Les inondations et crues associées au débordement des cours d'eau mais aussi au ruissellement urbain.

3.5. Les grands enjeux du territoire

« Préserver et améliorer la qualité des eaux et des milieux et maintenir un état compatible avec les fonctions et les usages des cours d'eau »

Le suivi de la qualité des eaux superficielles du bassin versant met en évidence, dans l'ensemble, la « bonne » qualité des eaux de l'Ouvèze et de ses affluents d'un point de vue physico-chimique et hydrobiologique voire « très bonne » à l'amont, malgré la qualité des eaux plus dégradée ponctuellement et localement de certains cours d'eau du bassin. L'atteinte du bon état des eaux superficielles nécessite de poursuivre, d'une part, la réduction des pollutions diffuses par les nutriments et pesticides, et d'autre part, les pollutions par les matières organiques et oxydables. Il faut également poursuivre les efforts sur l'assainissement, avec notamment les enjeux liés aux eaux claires parasites et au ruissellement urbain, ainsi que ceux relatifs à l'amélioration des connaissances sur les pollutions, la réduction de l'utilisation des phytosanitaires et les modes de pratiques et traitement.

« Préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques, tout en tenant compte des usages locaux »

Les milieux naturels sont riches et variés sur le bassin versant : espaces forestiers, milieux ouverts, milieux aquatiques, avec notamment les zones humides, présentant un fort intérêt patrimonial qu'il convient de préserver.

De nombreux inventaires, classements réglementaires et/ou démarches contractuelles (ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles, Natura 2000) soulignent l'intérêt majeur de ces milieux et notamment des cours d'eau avec principalement l'Ouvèze sur l'ensemble de son linéaire et ses affluents tels que le Toulourenc ou le Groseau par exemple.

« Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau »

Les crues sont torrentielles, soudaines et brutales. Les activités humaines et leurs aménagements conduisent, dans certains cas, à amplifier les risques liés aux inondations (ruissellement pluvial / urbain intensifié par l'imperméabilisation, zones inondables habitées, contraintes aux écoulements...). Sur le bassin, les risques identifiées sont très forts et localisés sur la plaine aval de l'Ouvèze vers Jonquières/Courthézon, Violès, Bédarrides et Sorgues ainsi que sur le « secteur central » du bassin vers Vaison-la-Romaine. Le Syndicat de rivière est principal maître d'ouvrage d'un PAPI d'intention labellisé en février 2016.

« Mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux, en anticipant l'avenir »

Le régime hydrologique typiquement méditerranéen, associé à la nature des sols, impriment aux cours d'eau des étiages sévères, jusqu'à l'assec prolongé sur de longs linéaires. Une forte demande en eau domestique et agricole, se traduisant par des prélèvements en eau de surface ou dans les nappes d'accompagnement renforce les déséquilibres entre la demande et l'offre et rend le bassin totalement dépendant de ressources extérieures. Le bassin est ainsi un bassin déficitaire du SDAGE. Il est donc primordial de mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux en anticipant l'avenir.

« Assurer l'animation, la mise en œuvre et le suivi pérennes du contrat de rivière et développer une culture commune de la rivière et des milieux »

Il est primordial de poursuivre les efforts concernant la communication, le partage d'informations, la concertation entre les acteurs ainsi que l'animation du contrat de rivière afin de conserver l'engagement des divers partenaires et la dynamique locale et territoriale déjà initiée.

4. SYNTHÈSE DU BILAN A MI-PAROURS DU CONTRAT

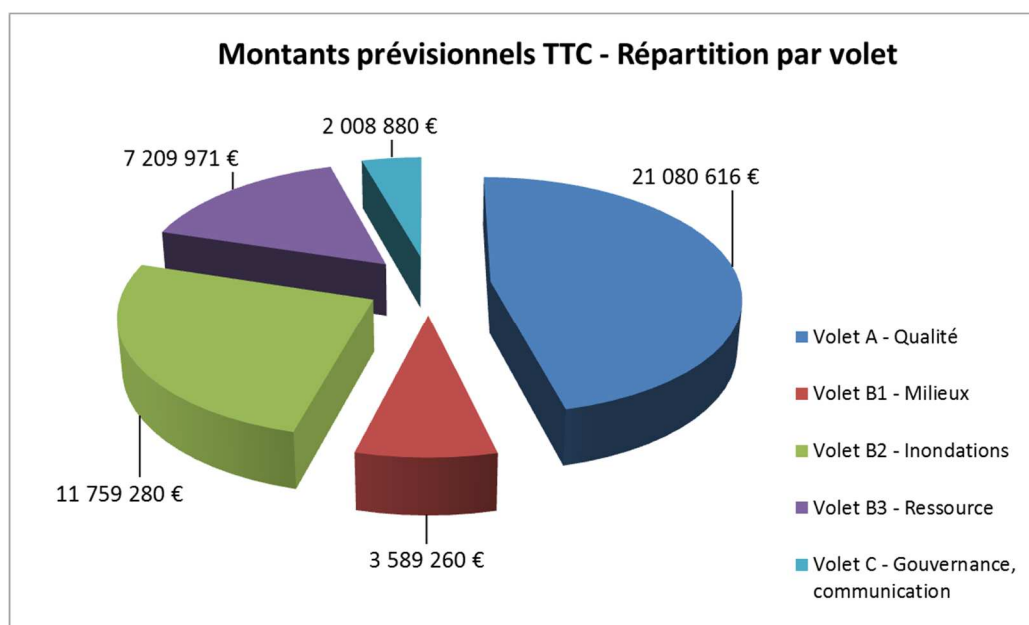
4.1. Rappel des engagements initiaux des partenaires financiers

Le montant financier global du programme initial, était évalué à 45 648 007 € Toutes Taxes Comprises (TTC).

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des montants prévisionnels totaux de 2015 sur chaque phase :

Volet du Contrat	Montant initial de phase 1 TTC	Montant initial de phase 2 TTC
Volet A - Qualité	11 237 894	9 842 722
Volet B1 - Milieux	1 438 180	2 151 080
Volet B2 - Inondations	4 618 800	6 660 480
Volet B3 - Ressource	5 211 971	1 998 000
Volet C – Gouvernance et communication	1 018 800	992 080
Total	23 523 545	21 644 362

Les volets Qualité et Inondations représentent ainsi respectivement 46 % et 26 % du montant prévisionnel total du contrat de rivière.



Le tableau suivant reprend les engagements initiaux par financeur sur les 2 phases du contrat :

	AE RMC	Région ARA	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	CD84	CD 26	Etat	Europe
Phase 1 (2016-2018)	4 801 960 €	285 393 €	292 460 €	1 922 474 €	561 832 €	1 498 336 €	0 €
Phase 2 (2019-2021)	2 929 981 €	198 411 €		2 383 324 €	435 893 €	202 080 €	330 000 €
Total	7 731 941 €	483 804 €	292 460 €	4 305 798 €	997 725 €	1 700 416 €	330 000 €

A l'origine, le contrat de rivière se décline en 63 actions.

4.2. Bilan financier de la première phase

Au 31 décembre 2018, 52 % des actions du contrat de rivière étaient engagées.

	Nombre actions prévues	Nombre actions en cours	Taux d'avancement
A - Qualité de l'eau	15	5	33%
B1 - Milieux	12	7	58%
B2 - Inondations	17	10	59%
B3 - Ressource	8	5	63%
C - Gouvernance, communication	11	6	55%
TOTAL	63	33	52%

Le tableau suivant précise, volet par volet, le volume financier engagé au 31/12/2018 :

	Montant total prévisionnel de phase 1 € TTC	Montant total engagé 2016-2018 € TTC	Taux d'avancement
A - Qualité de l'eau	11 237 894	1 541 814	14%
B1 - Milieux	1 438 180	431 921	30%
B2 - Inondations	4 618 800	52 898	1%
B3 - Ressource	5 211 971	2 429 968	47%
C - Gouvernance, communication	1 016 800	444 752	44%
TOTAL	23 523 645	4 901 354	21%

Le volet le plus avancé techniquement et financièrement est celui relatif à la préservation de la ressource en eau.

4.2.1. Volet A – Qualité des eaux

Ce contrat a permis, dans sa première phase, d'intervenir sur des points importants et de faire émerger des projets structurants sur le bassin versant :

- Mise en conformité des réseaux d'assainissement de la commune de Vaison-la-Romaine, de par la réhabilitation, l'amélioration et la mise en séparatif des réseaux d'assainissement ainsi que par la création d'un bassin de rétention des eaux de 2 500 mètres cubes.
- Réhabilitation et agrandissement la station d'épuration (STEP) de Jonquières.
- Elimination des eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement des eaux usées de Malaucène.
- Actualisation des schémas directeurs de certaines communes du bassin versant.
- Création d'une STEP à Beaumont-du-Ventoux (regroupement des systèmes d'assainissement).

4.2.2. Volet B1 – Milieux naturels

La politique de restauration et valorisation des zones humides de l'aval du bassin versant initiés par la commune de Courthézon, puis la CCPRO et le SMOP a fait une avancée remarquable lors de la première phase de mise en œuvre du Contrat. En effet, l'acquisition de connaissances préalables à l'élaboration de plans de l'étang salé de Courthézon ainsi que des Tord et Paluds permettra la réalisation de travaux de restauration de fonctionnalité en seconde phase.

Le travail de concertation préalable aux études de restauration de continuité écologique permettra également la mise en œuvre opérationnelle en phase 2.

4.2.3. Volet B2 – Risques inondations

Le SMOP est le maître d'ouvrage principal du PAPI de l'Ouvèze provençale.

Le PAPI constitue véritablement le volet inondation du contrat de rivière intégrant les actions et travaux structurants. Le programme d'actions du contrat de rivière est complémentaire, faisant le lien indispensable entre les problématiques inondations et la protection des milieux aquatiques, comme indiqué dans le SDAGE Rhône-Méditerranée qui mentionne qu'une bonne gestion des milieux aide à la lutte contre les inondations.

Un projet conséquent concernant la réalisation d'études sur le fonctionnement hydromorphologique de l'Ouvèze devant aboutir à la mise en place des actions de gestion adéquates est en cours de réalisation.

4.2.4. Volet B3 – Ressource en eau

Des efforts sont à poursuivre sur ce volet du fait de la tension croissante sur la ressource en eau, avec notamment l'augmentation des prélèvements pour satisfaire la population qui ne cesse d'augmenter. De par cette pression sur

la ressource, ces prélèvements deviennent de plus en plus limités car l'Ouvèze est déjà identifiée comme une rivière déficitaire en eau sur le bassin Rhône-Méditerranée. Ces observations caractérisent la gestion quantitative de la ressource en eau comme étant une situation d'urgence. En effet, il est nécessaire d'intervenir rapidement et de façon efficace afin de gérer au mieux cette ressource en eau pour satisfaire les besoins des populations et des différents domaines d'activités présents sur ce bassin versant.

4.2.5. Volet C – Communication et gouvernance

Une grande partie des actions inscrites dans le contrat de rivière sont portées et animées par l'équipe du SMOP. La poursuite des efforts de communication, d'animation, de partage d'informations, de collaboration et de gouvernance est indispensable à la conservation la dynamique locale et territoriale.

5. PRESENTATION DE LA PHASE 2 DU CONTRAT DE RIVIERE : OBJET DE L'AVENANT

5.1. Compatibilité avec le Programme de Mesures Rhône-Méditerranée 2012-2027

Le contrat de rivière contribue à atteindre les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. En effet, les actions conduites dans les différents volets sont cohérentes avec les orientations fondamentales (OF) suivantes :

OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle (5A-01 5A-04, 5A-06),

OF 5D : Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements dans les pratiques actuelles (5D-03).

OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (6A-04, 6A-05, 6A-08, 6A-09),

OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides (6B-01),

OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau (6C-03).

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (8-02, 8-04, 8-06, 8-09),

OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau (4-01),

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir (7-01, 7-02, 7-03, 7-04)

Le programme de mesure (PDM) recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE pendant la période 2022-2027.

Les tableaux ci-dessous reprennent les mesures issues du PDM sur l'Ouvèze provençale – DU_11_08 (Ouvèze vauclusienne) auxquelles sont associées les actions actualisées en phase 2 du contrat de rivière (2022-2024)

Mesures du PDM 2022-2027		Actions du contrat de rivière		Masses d'eau
		Intitulé phase 2	Etat d'avancement	
Pression à traiter : Pollutions par les nutriments urbains et industriels				
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	A_7	En cours	FRDR11419: la Seille
Pression à traiter : Pollution par les pesticides				
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	A_10 et A_11	A engager	FRDR383: L'Ouvèze de la Sorgue de Velleron à la confluence avec le Rhône
Pression à traiter : Altération de la continuité écologique				
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	B1_2, B1_3	A engager	FRDR2034b: L'Ouvèze du Menon au Toulourenc
Pression à traiter : Altération de la morphologie				
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	B1_5	A engager	FRDR11862: le Groseau
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	B1_9	En cours	FRDR11419: la Seille
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	B1_10, B1_12	En cours	FRDR11419: la Seille
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	B2_6	En cours	FRDR383: L'Ouvèze de la Sorgue de Velleron à la confluence avec le Rhône FRDR390: L'Ouvèze du ruisseau de

				Toulourenc à la Sorgue
Pressions à traiter : Altération du régime hydrologique et prélèvements d'eau				
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	B3_1 à B3_8 et B3_19	En cours	FRDR2034b: L'Ouveze du Menon au Toulourenc FRDR391: Le Toulourenc FRDR390: L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	B3_9 à B3_17 et B3_19	En cours	FRDR390: L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue, FRDR10628: Le Groseau

5.2. Compatibilité avec le Plan de Gestion de la Ressource en Eau de l'Ouvèze

Code action PGRE	Intitulé	Code action phase 2 du contrat de rivière
AEP n°01-A	Mise en conformité des rendements	B3_1 et B3_2
AEP n°01-B	Etablissement d'un programme de travaux pluriannuel sur les canalisations sensibles du syndicat RAO	B3_5 à B3_8
AEP n°02	Prise en compte dans les documents d'urbanisme du champ de la distribution des réseaux d'eau potable et de la gestion des ressources alimentant le territoire	
AEP n°03	Actualisation du schéma de distribution AEP du syndicat RAO, intégrant une prospective des ressources	B3_4
AEP n°04	Réalisation d'un schéma directeur AEP pour les communes n'en disposant pas	B3_3
AEP n°05	Transfert des prélèvements vers une ressource de substitution hors ZRE Beaumont-du-Ventoux (84)	
AEP n°06	Transfert des prélèvements vers une ressource de substitution hors ZRE Gigondas (84)	

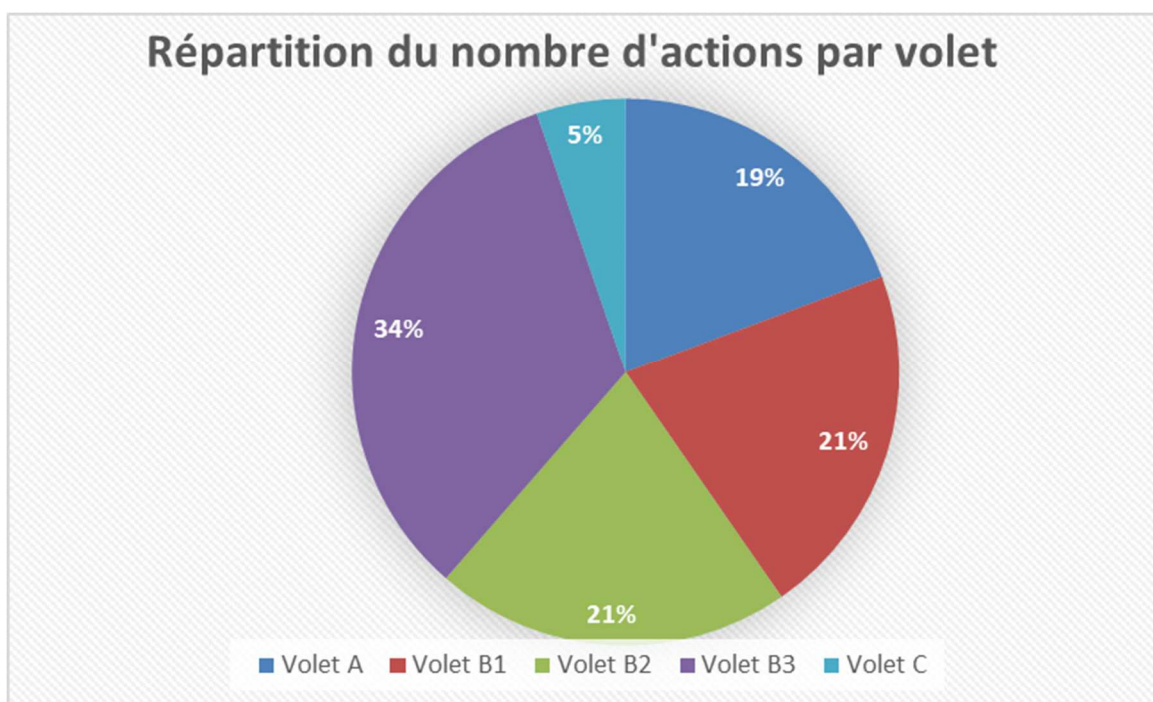
AEP n°08	Transfert des prélèvements sur ressource de substitution hors ZRE (Miocène) - RAO (84)	
AEP n°09	Sensibiliser aux économies et communication	
Irrigation n°01-A	Mise à jour des travaux réalisés par l'ASA Ouvèze-Ventoux (84) - révision de l'autorisation préfectorale du 22 juillet 2015	B3_10
Irrigation n°01-B	Finalisation des travaux du schéma directeur de l'ASA Ouvèze-Ventoux et amélioration des débits transférés du canal vers le premier bassin de stockage	
Irrigation n°01-C	Equiper en réseau sous-pression du secteur dit "basse Espagnol-Fontareau" de l'ASA Ouvèze-Ventoux	B3_10
Irrigation n°01-D	Etude de l'extension du réseau sous-pression de l'ASA du canal de Carpentras pour interconnexion avec le réseau de l'ASA Ouvèze-Ventoux	
Irrigation n°02	Optimisation des prises d'eau de l'ASA de Mollans-sur-Ouvèze	B3_11 et B3_12
Irrigation n°03-A	Mise à jour sur l'usage de l'eau dérivée par la surverse dit de "Saint Aliman" vers le plan d'eau des Jardins - ASA de Violès-Sablet (84)	B3_13 et B3_14
Irrigation n°03-B	Diagnostic du réseau de l'ASA de Violès-Sablet (84)	
Irrigation n°03-C	Passage au goutte-à-goutte des parcelles en vignes de l'ASA de Violès-Sablet (84)	B3_13 et B3_14
Irrigation n°04-A	Mise en place d'un système de fermeture de la vanne fiable - ASA de Roaix (84)	
Irrigation n°04-B	Diagnostic des usages et du fonctionnement du réseau de l'ASA de Roaix (84)	
Irrigation n°04-C	Passage au goutte-à-goutte des parcelles en vigne de l'ASA de Roaix (84)	B3_15 et B3-16
Irrigation n°04-D	Modulation en cours de saison des prélèvements de l'ASA de Roaix (84)	
Irrigation n°05-A	Etanchéification du réseau gravitaire de l'ASA de Rasteau (84)	
Irrigation n°05-B	Modulation en cours de saison des prélèvements de l'ASA de Rasteau (84)	
Irrigation n°06-A	Mise à jour des statuts et amélioration des connaissances des usages d'irrigation sur l'ASA de Séguret (84)	B3_15 et B3-16
Irrigation n°06-B	Amélioration des mesures des volumes disponibles sur le périmètre de l'ASA de Séguret (84)	B3_15 et B3-16

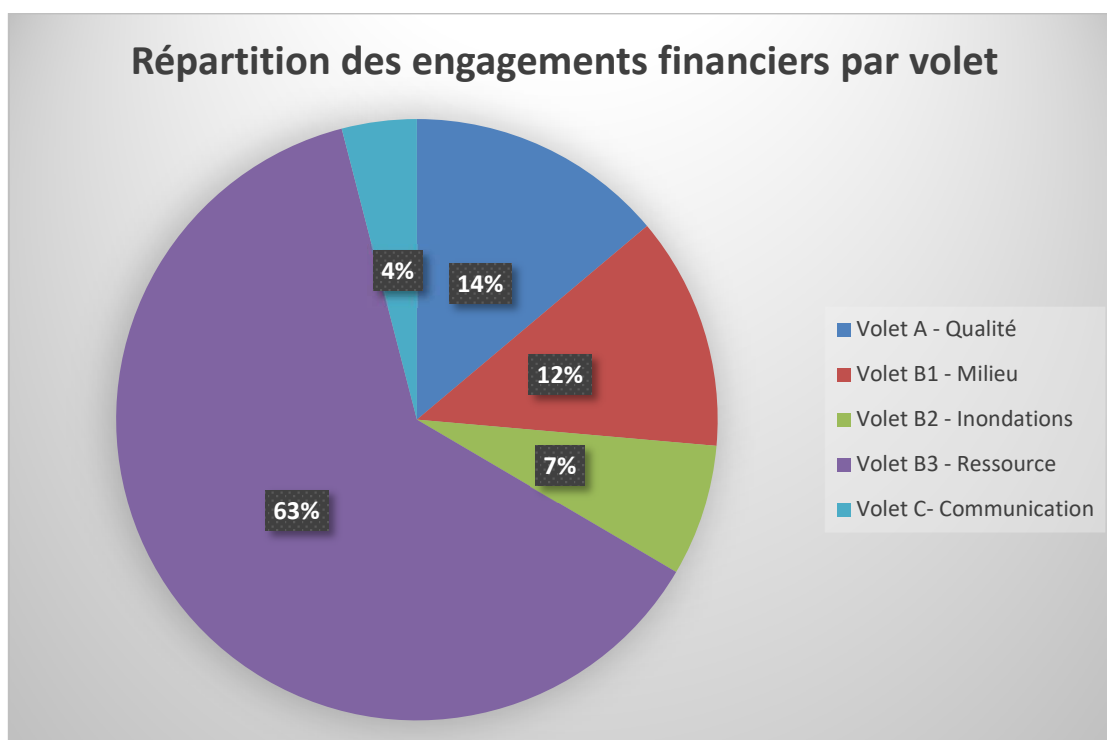
Irrigation n°06-C	Etude de faisabilité d'abandon de la prise d'eau de l'ASA de Séguret avec substitution partielle ou totale par mobilisation de ressources locales (84)	B3_15 et B3-16
Irrigation n°07	Fermeture de l'ASA de plaine de Cost (26)	
Irrigation n°08	Passage sous-pression de l'ASA du Crestet (84) par extension du réseau de l'ASA Ouvèze-Ventoux	
Irrigation n°09-A	Mise en place de systèmes de mesures des débits prélevés par les structures collectives (ASPs : ASA, ASL, ASCO)	
Irrigation n°09-B	Fédération des ASA de Vaucluse "étude de définition d'actions visant à réduire les prélèvements d'eau d'irrigation par les structures collectives sur la partie vauclusienne de la rivière Ouvèze" <i>étude CA-eau 2015</i>	
Irrigation n°09-C	Impact des mesures de gestion des volumes et débits prélevés mis en œuvre par les structures collectives d'irrigation sur la partie vauclusienne de la rivière Ouvèze <i>période de référence 2015 à 2017</i>	
Irrigation n°09-D	Impact des mesures de gestion des volumes et débits prélevés mis en œuvre par les structures collectives d'irrigation sur la partie drômoise de la rivière Ouvèze à partir de 2017	
Irrigation n°10	Etude du projet "amélioration de l'utilisation des ressources en eau à des fins agricoles dans le territoire Haut de Provence Rhodanienne"	
Irrigation n°11	Mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective Irrigation OUGCI - autorisation unique de prélèvement (AUP)	B3_9
Irrigation n°12	Fermeture de l'ASA du hameau de Veau (84)	
IND n°01	Amélioration de la connaissance des volumes prélevés par les principaux préleveurs industriels	
Suivi n°01	Suivi quantitatif des débits sur le bassin versant	B3_18
Suivi n°02	Suivi des actions du PGRE	B3_19
Suivi n°03	Mise à jour des volumes prélevés par tous les usages	

5.3. Approche globale

La phase 2 du contrat de rivière comporte 57 actions pour un montant total de 23 570 772 € TTC réparti de la façon suivante :

	Montant total prévisionnel € TTC Phase 2
A - Qualité de l'eau	3 269 280
B1 - Milieux	2 951 219
B2 - Inondations	1 664 560
B3 - Ressource	14 426 020
C - Communication, gouvernance	947 693
TOTAL	23 570 772





Le contenu de chaque volet est présenté dans les paragraphes suivants. Le détail des actions est annexé dans les tableaux financiers en fin de rapport. Un cahier de fiches actions sera également annexé au document contractuel d'avenant.

L'élaboration de la phase 2 s'est faite de façon concertée entre les différents partenaires du contrat en sollicitant notamment les partenaires financiers afin de confirmer leurs taux de financements accordés pour les actions du contrat auxquelles chacun est engagé.

5.4. Volet A – Qualité des eaux

Certains points importants doivent être traités dans cette seconde phase de contrat qui sont les suivants :

- Mettre en œuvre les mesures adéquates pour gérer les eaux claires parasites.
- Mettre en œuvre les mesures adéquates pour gérer le ruissellement urbain.
- Poursuivre les efforts sur l'assainissement.

Qualité des eaux							
N° fiche	Masse d'eau	REF SDAGE AERM		Projet	Code PDM	Montant TTC	MO
		Orientation	Disposition				
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé							
A_1	Toutes	OF 5		Pérenniser le réseau de suivi qualitatif des eaux superficielles		24 000	CD 26 et 84, SMOP
A_2	FRDR11419	OF 5	5A-06	Réaliser / actualiser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées		Pour mémoire	CCPRO_Jonquières
A_3	FRDR11419	OF 5	5A-06	Réaliser / actualiser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées		120 000	CCPRO_Courthézon
A_4	FRDR10628	OF 5	5A-01	Améliorer la collecte des eaux usées - Réhabilitation / amélioration des réseaux existants		1 562 400	SMERRV
A_5	FRDR10628	OF 5	5A-01	Mise à jour du schéma directeur d'assainissement		60 000	SMERRV
A_6	FRDR10628	OF 5	5A-01	Construction de la station d'épuration du Mont Serein		1 021 680	SMERRV
A_7	FRDR11419	OF 5	5A-01	Améliorer le traitement des eaux usées	ASS0502	Pour mémoire	CCPRO_Jonquières, engagé fin 2021
A_8	Toutes	OF 5	5A-04	Réaliser / actualiser les schémas directeurs de ruissellement urbain		360 000	EPCI
A_9	Toutes	OF 5	5D-03	Améliorer l'utilisation des bornes de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs / Diagnostic	AGR0802	48 000	CA 26 et 84
A_10	Toutes	OF 5	5D-03	Améliorer l'utilisation des bornes de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs / Travaux	AGR0802	A définir	communes, coopératives
A_11	FRDR383	OF5	5A-01	Piéger et traiter les déchets urbains		73 200	CASC
TOTAL						3 269 280	

Volet A - Qualité de l'eau	Montant de la phase 2(€ TTC) initialement inscrit au contrat	Montant de la phase 2 (€ TTC) proposé par avenant
	9 842 722 €	3 269 280 €

Volet A	Montant prévisionnel phase 2	Plan de financements envisagé				
		AERMC	Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	CD 84	CD 26	Autre
		3 269 280€	561 631 €	14 400€	2 400 €	6 000€

Le détail par action des montants prévisionnels et financements envisagés (et les taux associés) est présenté en Annexe.

Des modifications techniques et financières ont été apportées à ce volet, tenant compte :

- La réévaluation d'actions par rapport aux estimations de 2015 et à la durée de latence entre les 2 phases de mise en œuvre
- L'engagement d'EPCI dans des Contrats dits « Zones de Revitalisation Rurales » avec l'Agence de l'Eau.

Plusieurs actions sont inscrites « pour mémoire », en raison du dépôt de demandes de financement préalable à la validation du présent avenant.

5.5. Volet B1 – Milieux naturels

Ce volet nécessite une prolongation de certaines actions qui sont :

- La mise en place du 3^{ème} Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la végétation rivulaire (PPRE).
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- L'engagement dans la restauration de la continuité écologique.
- La gestion des zones humides.

Plusieurs actions sont inscrites « pour mémoire », en raison du dépôt de demandes de financement préalable à la validation du présent avenant.

N° fiche	Masse d'eau	REF SDAGE AERM		Projet	Code PDM	Montant TTC	MO
		Orientation	Disposition				
Milieu naturel							
Préservation et restauration des milieux aquatiques							
B1_1	Toutes	OF 6A	6A-09	Réaliser un diagnostic piscicole du bassin versant (Bilan)		47 832	FDPMA 26 et 84/ MRM
B1_2	FRDR2034b	OF 6	6A-05	Etude de conception pour la restauration de la continuité écologique du seuil de la Gardette à Buis-les-Baronnies	MIA0301	36 000	SMOP
B1_3	FRDR2034b	OF 6A	6A-05	Travaux de restauration de la continuité écologique à Buis-les-Baronnies: Seuil de l'ancienne prise d'eau, pont des platanes et seuil de la Gardette	MIA0301	1 644 000	SMOP/ Commune de Buis-les-Baronnies
B1_4	FRDR11862	OF 6A	6A-05	Travaux d'adaptation de deux franchissements routier du Lauzon		72 000	SMOP
B1_5	FRDR10628	OF 6A	6A-08	Etude de conception pour la restauration morphologique du Groseau à Malaucène	MIA0203	72 000	SMOP
B1_6	FRDR383	OF 6C	6C-03	Lutter contre les espèces exotiques invasives : herbe à alligator		120 000	SMOP
B1_7	Toutes	OF6/ OF8	6A-04 et 8A-09	Elaborer le 3ème Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la végétation rivulaire (PPRE)		Fonctionnement	SMOP
B1_8	Toutes	OF6/ OF8	6A-04 et 8A-09	Mettre en œuvre le 3ème Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la végétation rivulaire (PPRE)		720 000	SMOP
B1_9	FRDR11419	OF 6B	6A-01	Acquisition foncière de la zone humide des Tord et Paluds	MIA0601	80 000	SMOP
B1_10	FRDR11419	OF 6B	6A-01	Mise en œuvre du plan de gestion (travaux/ suivis/ gestion) de la zone humide	MIA0602	144 387	SMOP
B1_11	Toutes	OF 6B	6A-01	Définir une stratégie de gestion globale des zones humides		15 000	SMOP
B1_12	FRDR11419	OF 6B	6A-01	Gérer les zones humides à fort intérêt fonctionnel et/ou patrimonial / Travaux de restauration Etang salé	MIA0602	Pour mémoire	CCPRO
TOTAL						2 951 219	

Volet B1 - Milieux	Montant de la phase 2(€ TTC) initialement inscrit au contrat	Montant de la phase 2(€ TTC) proposé par avenant
	2 151 080 €	2 951 219 €

Volet B1	Montant prévisionnel phase 2	Plan de financements envisagé					
		AE RMC	Région Sud PACA	CD 84	CD 26	Etat	Europe
	2 951 219 €	1 116 108 €	17 983 €	183 818 €	66 392 €	30 000 €	90 000 €

Le détail par action des montants prévisionnels et financements envisagés (et les taux associés) est présenté en Annexe.

5.6. Volet B2 – Risques inondations

Plusieurs actions sont inscrites « pour mémoire », du fait du dépôt de demandes de financement préalable à la validation du présent avenant.

Risque inondation							
N° fiche	Masse d'eau	REF SDAGE AERM		Projet	Code PDM	Montant TTC	MO
		Orientation	Disposition				
B2_1	Toutes	OF 8		Préparation d'un dossier de PAPI complet		120 000	SMOP
B2_2	Toutes	OF 8		Expertiser et suivre les documents d'urbanisme au regard du risque inondation		28 560	SMOP
B2_3	Toutes	OF 8		Identifier et caractériser les enjeux exposés aux inondations		Pour mémoire	SMOP
B2_4	FRDR11419	OF 8	8F-06	Création d'un bassin de rétention au lieu dit "Saint Romans": études préalables		Pour mémoire	SMOP
B2_5	FRDR11419	OF 8	8F-06	Création d'un bassin de rétention au lieu dit "Saint Romans": Acquisitions foncières		600 000	SMOP
B2_6	Toutes	OF 8	8F-02	Etude du fonctionnement hydraulique - hydromorphologique et définition de l'espace de bon fonctionnement de l'Ouvèze et principaux affluents	MIA0101	Pour mémoire	SMOP
B2_7	FRDR11419	OF 8		Améliorer le fonctionnement global de la Seille et de la Contre-Seille: étude d'avant-projet de confortement de la Contre-Seille		Pour mémoire	SMOP
B2_8	FRDR11419	OF 8		Améliorer le fonctionnement global de la Seille et de la Contre-Seille: Amélioration de la répartition Seille/ Contre Seille		Pour mémoire	SMOP
B2_9	FRDR11419	OF 8	8F-02	Améliorer le fonctionnement global de la Seille et de la Contre-Seille / Acquisitions foncières		112 000	SMOP
B2_10	FRDR390 et FRDR383	OF 8	8F-04	Conduire les études techniques et réglementaires de digues / Etude digues de classes C.		180 000	SMOP
B2_11	FRDR390 et FRDR383	OF 8	8F-04	Conduire les études techniques et réglementaires de digues / Travaux entretien		600 000	SMOP
B2_12	FRDR390 et FRDR383	OF 8	8F-04	Conduire les études techniques et réglementaires de digues /Maitrise foncières		24 000	SMOP
TOTAL						1 664 560	

Volet B2 - Inondations	Montant de la phase 2(€ TTC) initialement inscrit au contrat	Montant de la phase 2(€ TTC) proposé par avenant
	6 660 480 €	1 664 560 €

Volet B2	Montant prévisionnel phase 2	Plan de financements envisagé				
		AE RMC	Région Sud PACA	CD 84	CD 26	Etat
	1 664 560 €	36 456 €		283 250 €		382 924 €

Le détail par action des montants prévisionnels et financements envisagés (et les taux associés) est présenté en Annexe.

5.7. Volet B3 – Ressource en eau

Le bassin de l'Ouvèze provençale est classé déficitaire en eau du fait des déséquilibres entre ressources locales disponibles et besoins, dont témoignent les fréquents arrêts sécheresse.

Il est donc nécessaire :

- D'améliorer et pérenniser le réseau de suivis des eaux superficielles et souterraines ainsi que celui des prélèvements agricoles et équiper les prises d'eau,
- De poursuivre les efforts initiés sur la réalisation, l'actualisation, l'amélioration et le renforcement des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP),
- De mettre en œuvre le plan de gestion de la ressource en eau contenant les mesures adéquates,
- De créer et mettre en œuvre un schéma de sécurisation de l'AEP.

Ce volet sur la ressource en eau a été modifié par l'intégration du programme d'actions du PGRE. A noter que la PGRE étant lui-même en cours d'actualisation à la date de rédaction du présent document, la programmation s'est basée sur l'intégration des actions en cours de mise en œuvre.

Plusieurs actions sont inscrites « pour mémoire », soit en raison de leur inscription en parallèle dans un contrat « ZRR », soit du fait du dépôt de demandes de financement préalable à la validation du présent avenant.

Préserver la ressource							
N° fiche	Masse d'eau	REF SDAGE AERM		Projet	Code PDM	Montant TTC	MO
		Orientation	Disposition				
B3_1	Toutes	OF7	7F-02	Mise en conformité des rendements de réseau	Reso202	Pour mémoire	Communautés de communes / communes
B3_2	Toutes	OF7	7F-02	Mise en conformité des rendements de réseau	Reso202	2 960 320	SMERRV
B3_3	FRDR390	OF7	7F-02	Actualisation du schéma directeur AEP du syndicat Rhône Ventoux intégrant la prospective des ressources en lien notamment avec le changement climatique	Reso202	420 000	SMERRV
B3_4	FRDR390	OF7	7F-02	Actualisation du schéma directeur AEP du syndicat RAO intégrant la prospective des ressources en lien notamment avec le changement climatique	Reso202	312 000	Syndicat RAO
B3_5	FRDR390	OF7	7F-02	Travaux commune de Faucon- route de Vaison	Reso202	204 000	Syndicat RAO
B3_6	FRDR390	OF7	7F-02	Travaux commune de Faucon- route de Mollans	Reso202	216 000	Syndicat RAO
B3_7	FRDR390	OF7	7F-02	Travaux commune de Faucon- chemin Font Saisonade	Reso202	318 000	Syndicat RAO
B3_8	FRDR390	OF7	7F-02	Travaux commune de Crestet	Reso202	354 000	Syndicat RAO
B3_9	Toutes	OF 7	7F-02	Mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage agricole	RESO201	Pour mémoire	Chambre d'Agriculture 84
B3_10	FRDR390	OF7	7F-02	Modernisation et économies d'eau ASA Ouvèze-Ventoux: travaux	RESO201	Pour mémoire	ASA Ouvèze-Ventoux
B3_11	FRDR390	OF7	7F-02	Modernisation et économies d'eau ASA Mollans-sur-Ouvèze: études	RESO201	471 516	ASA de Mollans-sur-Ouvèze
B3_12	FRDR390	OF7	7F-02	Modernisation et économies d'eau ASA Mollans-sur-Ouvèze: Travaux	RESO201	3 960 000	ASA de Mollans-sur-Ouvèze
B3_13	FRDR390	OF7	7F-02	Modernisation et économies d'eau ASA Violès-Sablet: études	RESO201	Pour mémoire	ASA de Violès-Sablet
B3_14	FRDR390	OF7	7F-02	Modernisation et économies d'eau ASA Violès-Sablet: Travaux	RESO201	5 280 000	ASA de Violès-Sablet
B3_15	FRDR390	OF7	7F-02	Modernisation et économies d'eau ASA Union Roaix Séguret: études	RESO201	Pour mémoire	ASA de Union Roaix Séguret
B3_16	FRDR390	OF7	7F-02	Modernisation et économies d'eau Union Roaix Séguret: Travaux	RESO201	Pour mémoire	ASA de Union Roaix Séguret
B3_17	FRDR10628	OF7	7F-02	Modernisation et économies d'eau ASCO DU GROSEAU: études	RESO201	18 000	ASCO du Groseau
B3_18	Toutes	OF7	7F-04	Création d'un système de surveillance local Crués/ étiages (SDAL Ouvèze)		224 184	SMOP
B3_19	Toutes	OF7	7F-01	Animer le plan de gestion de la ressource en eau	RES0201 et RES0202	Fonctionnement	DDT 26 / DDT 84/ SMOP
TOTAL						14 738 020	

Volet B3 - Ressource	Montant de la phase 2(€ TTC) initialement inscrit au contrat	Montant de la phase 2(€ TTC) proposé par avenant
	1 998 000	14 738 020

Volet B3	Montant prévisionnel phase 2	Plan de financements envisagé				
		AE RMC	Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	CD 84	CD 26	Europe
	14 738 020 €	655 664 € / à définir pour les actions agricoles	4500€/ / A définir pour les actions agricoles	A définir pour les actions agricoles	42 556/ A définir pour les actions agricoles	A définir pour les actions agricoles

Le détail par action des montants prévisionnels et financements envisagés (et les taux associés) est présenté en Annexe.

5.8. Volet C – Communication et gouvernance

La continuité du contrat de rivière de l'Ouvèze provençale, via sa seconde phase, est tout d'abord conditionnée par la poursuite et le renforcement de l'animation, de la communication, du partage d'information et de la coordination de la démarche qui sont assurées par l'équipe du SMOP soutenu par les différents acteurs engagés à ce programme d'actions.

Gouvernance et communication							
N° fiche	Masse d'eau	REF SDAGE AERM		Projet	Code PDM	Montant TTC	MO
		Orientation	Disposition				
C_1	Toutes	OF4	4A-01	Animer le Contrat de rivière et les missions techniques associées		827 693	SMOP
C_2	Toutes	OF4	4A-01	Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques		60 000	SMOP
C_3	Toutes	OF4	4A-01	Réaliser le bilan final du Contrat de Rivière		60 000	SMOP
TOTAL						947 693	

Volet C - Communication, gouvernance	Montant de la phase 2(€ TTC) initialement inscrit au contrat	Montant de la phase 2(€ TTC) proposé par avenant
	992 080	947 693

Volet C	Montant prévisionnel phase 2	Plan de financements envisagé					
		AE RMC	Région Provence- Alpes-Côte- d'Azur	CD 84	CD 26		Etat
		947 693 €	364 700 €		12 000 €	28 500 €	

Le détail par action des montants prévisionnels et financements envisagés (et les taux associés) est présenté en Annexe.

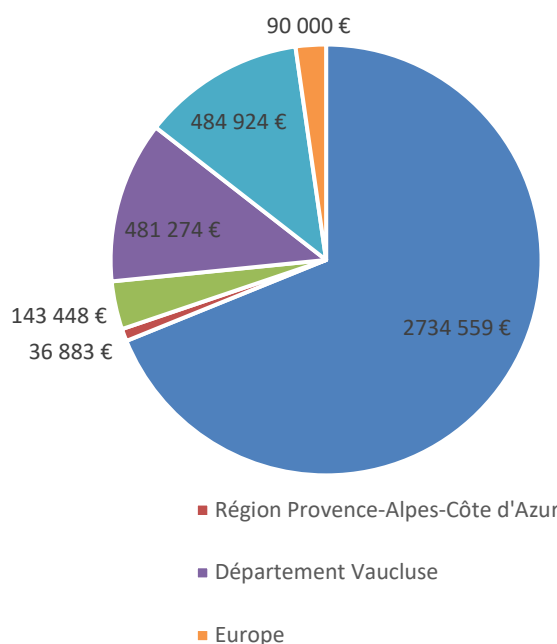
5.9. Synthèse financière de la phase 2

Le tableau ci-dessous synthétise les montants prévisionnels de la phase 2 par volet :

	Montant total prévisionnel € TTC Phase 2
A - Qualité de l'eau	3 269 280
B1 - Milieux	2 951 219
B2 - Inondations	1 664 560
B3 - Ressource	14 738 020
C - Communication, gouvernance	947 693
TOTAL	23 570 772

Le graphique ci-dessous représente les montants sollicités auprès des différents partenaires financiers pour la seconde partie du contrat.

Montants sollicités auprès des partenaires financiers



Le tableau ci-dessous établit un comparatif entre les engagements pris par les financeurs en 2015 sur la seconde phase du contrat et les engagements estimatifs sur cette même phase après réévaluation de 2022.

	Engagements estimatifs Phase 2	
	Initial (2015)	Avenant
AE RMC	2 929 981 €	2 734 559 €
Région ARA	198 411 €	
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	A définir après bilan à mi-parcours	36 883 €
CD 84	2 383 324 €	481 924 €
CD 26	435 893 €	143 448 €
Etat	202 080 €	484 924 €
Europe	330 000	90 000 €

Le tableau ci-dessous présente les montants sollicités par volet et par financeur sur la seconde phase.

	Montant actualisé phase 2 € TTC	AERMC	Région <u>SUD-</u> <u>PACA</u>	Département Drôme	Département Vaucluse	Etat	Europe	TOTAL financement
Volet A - Qualité	3 269 280 €	561 631 €	14 400 €	6 000 €	2 400 €			584 431 €
Volet B1 - Milieu	2 951 219 €	1 116 108 €	17 983 €	66 392 €	177 818 €	30 000 €	90 000 €	1 504 301 €
Volet B2 - Inondations	1 664 560 €	36 456 €			283 056 €	382 924 €		702 436 €
Volet B3 - Ressource	14 738 020 €	655 664 €	4 500 €	42 556 €				702 720 €
Volet C- Communication	947 693 €	364 700 €		28 500 €	12 000 €	72 000 €		477 200 €
TOTAL	23 570 772 €	2 734 559 €	36 883 €	143 448 €	481 274 €	484 924 €	90 000 €	3 971 088 €

6. ANNEXES

Volet A – Qualité des eaux

Code ACTION Contrat	LIBELLE ACTION	Priorité	Masse d'eau	MAITRES D'OUVRAGE (MO)	Montant action phase 2 € HT	Montant action phase 2 €	AERMC			Région Provence-Alpes-Côte d'Azur		Département Drôme		Département Vaucluse			Etat		Avancée de l'action	Année de réalisation	SDAGE	Action PAOT
							Montant	Assiette éligible	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Assiette éligible	Taux	Montant	Taux				
A_1	Pérenniser le réseau de suivi des eaux superficielles - Maintien des réseaux existants - Bilan global de la qualité tous les 5 ans - Centralisation / diffusion de la donnée	2	Toutes	CD 26 et 84, SMOP	20 000 €	24 000 €	10 800 €	24 000 €	45%			6 000 €	50% sur la partie drômoise	2 400 €	20% sur la partie vauclusienne du bassin			A engager	2024	Non	Non	
A_2	Réaliser / actualiser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	1	FRDR11419	CCPRO_Jonquières	Pour mémoire	Pour mémoire	Pour mémoire		50%									En cours	2022	Oui	Non	
A_3	Réaliser / actualiser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	1	FRDR11419	CCPRO_Courthézon	100 000 €	120 000 €	50 000 €	100 000 €	50%									En cours	2023	Oui	Non	
A_4	Améliorer la collecte des eaux usées - Réhabilitation / amélioration des réseaux existants	1	FRDR10628	SMERRV	1 302 000 €	1 562 400 €	178 500 €	595 000 €	30%									En cours	2022	Oui	Non	
A_5	Mise à jour du schéma directeur d'assainissement	1	FRDR10628	SMERRV	50 000 €	60 000 €	25 000 €	50 000 €	50%									A engager	2022			
A_6	Construction de la station d'épuration du Mont Serein	1	FRDR10628	SMERRV	851 400 €	1 021 680 €	123 331 €	411 106 €	30%									A engager	2022			
A_7	Améliorer le traitement des eaux usées - Réhabilitation / amélioration des performances d'une STEP	1	FRDR11419	CCPRO_Jonquières, engagé fin 2021	Pour mémoire	Pour mémoire	Pour mémoire		50%									En cours	2022	Oui	ASS0502	
A_8	Réaliser / actualiser les schémas directeurs de ruissellement urbain	2	Toutes	EPCI	300 000 €	360 000 €	150 000 €	300 000 €	50%									A engager	2024	Oui	Non	
A_9	Améliorer l'utilisation des bornes de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs / Diagnostic	2	Toutes	CA 26 et 84, communes, coopératives	40 000 €	48 000 €	24 000 €	48 000 €	50%	14 400 €	30%							A engager	2023	Oui	AGR0802	
A_10	Améliorer l'utilisation des bornes de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs / Travaux	2	Toutes	communes, coopératives	A définir	A définir												A engager	2024	Oui	AGR0802	
A_11	Piéger et traiter les déchets urbains	2	FRDR383	CASC	61 000 €	73 200 €												A engager	2022			
TOTAUX ACTIONS QUALITE					1 823 000 €	3 269 280 €	561 631 €	1 528 106 €		14 400 €		6 000 €		2 400 €								

Volet B1 – Milieux naturels



Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_054-DE

Code ACTION Contrat	LIBELLE ACTION	Priorité	Masse d'eau	MAITRES D'OUVRAGE (MO)	Montant action phase 2 € HT	Montant action phase 2 € TTC	AE RMC		Région Provence-Alpes-Côte d'Azur		Département Drôme		Département Vaucluse		Etat		Europe		Avancée de l'action	Année de réalisation	SDAGE	Action PDM 22-27	
							Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux					Montant
B1_1	Réaliser un diagnostic piscicole du bassin versant (Bilan)	1	Toutes	FDPPMA 26 et 84/ MRM	39 860 €	47 832 €	23 916 €	50%	4 783 €	10%	2 392 €	5%	2 392 €	5%					A engager	2024	Oui	Non	
B1_2	Etude de conception pour la restauration de la continuité écologique du seuil de la Gardette à Buis-les-Baronnies	1	FRDR2034b	SMOP	30 000 €	36 000 €	17 250 €	58%			6 750 €	23%							A engager	2022	Oui	MIA0301	
B1_3	Travaux de restauration de la continuité écologique à Buis-les-Baronnies: Seuil de l'ancienne prise d'eau, pont des platanes et seuil de la Gardette	1	FRDR2034b	SMOP/ Commune de Buis-les-Baronnies	1 370 000 €	1 644 000 €	715 000 €	50 à 70%			15 000 €	à définir							A engager	2024	Oui	MIA0301	
B1_4	Travaux d'adaptation de deux franchissements routier du Lauzon	1	FRDR11862	SMOP	60 000 €	72 000 €	18 000 €	30%	A définir	30%			12 000 €	20%					A engager	2023			
B1_5	Etude de conception pour la restauration morphologique du Groseau à Malaucène	1	FRDR10628	SMOP	60 000 €	72 000 €	37 800 €	63%	4 200 €	7%			6 000 €	10%					A engager	2023	Oui	MIA0203	
B1_6	Lutter contre les espèces exotiques invasives : herbe à alligator	1	FRDR383	SMOP	100 000 €	120 000 €	30 000 €	30%					20 000 €	20%	30 000 €	30%			A engager	2023	Oui	Non	
B1_7	Elaborer le 3ème Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la végétation rivulaire (PPRE)	1	Toutes	SMOP	Fonctionnement	Fonctionnement	Pour mémoire												A engager	2022	Oui	Non	
B1_8	Mettre en œuvre le 3ème Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la végétation rivulaire (PPRE)	1	Toutes	SMOP	600 000 €	720 000 €	180 000 €	30% sous condition			40 000 €	40% sur la partie drômoise du BV	90 000 €	30% sur la partie vauclusienne du BV			90 000 €	Jusqu'à 80% sur les actions prioritaires du DOCOB	A engager	2022	Oui	Non	
B1_9	Acquisition foncière de la zone humide des Tord et Paluds	1	FRDR11419	SMOP	76 500 €	80 000 €	44 000 €	55%					20 000 €	25%					En cours,	2022	Oui	MIA0601	
B1_10	Mise en œuvre du plan de gestion (travaux/ suivis/ gestion) de la zone humide des Tord et Paluds	2	FRDR11419	SMOP	129 387 €	144 387 €	42 642 €	33%	9 000 €	7%			31 176 €	15%					En cours,	2022	Oui	MIA0602	
B1_11	Définir une stratégie de gestion globale des zones humides	2	Toutes	SMOP	15 000 €	15 000 €	7 500 €	50%			2 250 €	15%	2 250 €	15%					A engager	2024	Oui		
B1_12	Gérer les zones humides à fort intérêt fonctionnel et/ou patrimonial / Travaux de restauration Étang salé	2	FRDR11419	CCPRO	Pour mémoire	Pour mémoire													En cours,	2022	Oui	MIA0602	
TOTAUX ACTIONS CONTRAT					2 480 747 €	2 951 219 €	1 116 108 €		17 983 €		66 392 €		183 818 €		30 000 €		90 000 €						



Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_054-DE

Volet B2 – Risques inondations

Code ACTION	Code ACTION	LIBELLE ACTION	Priorité	Masse d'eau	MAITRES D'OUVRAGE (MO)	Montant action phase 2 € HT	Montant action phase 2 € TTC	AE RMC		Région Provence-Alpes-Côte d'Azur		Département Drôme			Département Vaucluse		Etat		Avancée de l'action	Année de réalisation	SDAGE	Action PDM 22-27
								Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Assiette éligible	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux				
B2_1	1.7	Préparation d'un dossier de PAPI complet	1		SMOP	100 000 €	120 000 €			Pour mémoire	15%				15 000 €	15%	50 000 €	50%	A engager	2022	Oui	Non
B2_2	4.1	Expertiser et suivre les documents d'urbanisme au regard du risque inondation	2		SMOP	23 800 €	28 560 €	2 856 €	10%	Pour mémoire	10%				2 856 €	10%	11 424 €	50%	A engager	2023	Oui	Non
B2_3	5.1	Identifier et caractériser les enjeux exposés aux inondations	1	Toutes	SMOP	Pour mémoire	Pour mémoire			Pour mémoire	25%			Pour mémoire	5%	Pour mémoire	50%	Engagée	2022	Oui	Non	
B2_4	6.2.a	Création d'un bassin de rétention au lieu dit "Saint Romans": études préalables	1	FRDR11419	SMOP	Pour mémoire	Pour mémoire			Pour mémoire	15%			Pour mémoire	15%	Pour mémoire	50%	Engagée	2022	Oui	Non	
B2_5	6.2.d	Création d'un bassin de rétention au lieu dit "Saint Romans": Acquisitions foncières	1	FRDR11419	SMOP	600 000 €	600 000 €							120 000 €	20%	240 000 €	40%	A engager	2024	Oui	Non	
B2_6	6.3.b	Etude du fonctionnement hydraulique - hydromorphologique et définition de l'espace de bon fonctionnement de l'Ouvèze et principaux affluents	1	Toutes	SMOP	Pour mémoire	Pour mémoire	Pour mémoire				Pour mémoire		Pour mémoire		Pour mémoire		En cours	2022	Oui	MIA0101	
B2_7	7.1.b	Améliorer le fonctionnement global de la Seille et de la Contre-Seille: étude d'avant-projet de confortement de la Contre-Seille	1	FRDR11419	SMOP	Pour mémoire	Pour mémoire			Pour mémoire	20%			Pour mémoire	20%	Pour mémoire	40%	En cours	2022	Oui	Non	
B2_8	7.1.a	Améliorer le fonctionnement global de la Seille et de la Contre-Seille: Hydromorphologie et Amélioration de la répartition Seille/ Contre Seille	1	FRDR11419	SMOP	Pour mémoire	Pour mémoire	Pour mémoire				Pour mémoire		Pour mémoire		Pour mémoire		En partie en cours avec action 6,3.a	2022	Oui	Non	
B2_9	7.1.d	Améliorer le fonctionnement global de la Seille et de la Contre-Seille / Acquisitions foncières	1	FRDR11419	SMOP	110 000 €	112 000 €	33 600 €	30%					11 200 €	10%	44 000 €	40%	En cours, prolongée	2024	Oui	Non	
B2_10	7.4.a*	Conduire les études techniques et réglementaires de digues / Etude digues de classes C	1	FRDR390 et FRDR383	SMOP	150 000 €	180 000 €							30 000 €	20%	37 500 €	25%	En cours	2022	Oui	Non	
B2_11	7.4.b*	Conduire les études techniques et réglementaires de digues / Travaux entretien	1	Toutes	SMOP	500 000 €	600 000 €							100 000 €	20%			A engager	2022	Oui	Non	
B2_12	7.4.c*	Conduire les études techniques et réglementaires de digues /Maîtrise foncières	1	FRDE383 et FRDE2034b	SMOP	20 000 €	24 000 €							4 000 €	20%			A engager	2022	Oui	Non	
TOTAUX ACTIONS CONTRAT						1 503 800 €	1 664 560 €	36 456 €						283 056 €		382 924 €						

Volet B3 / PGRE – Ressource en eau



Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_054-DE

Code ACTION	LIBELLE ACTION	Code ACTION PGRE	Masse d'eau	Commentaire	MAITRES D'OUVRAGE (MO)	Montant action PGRE phase 2 € HT	Montant action PGRE phase 2 € TTC	AE RMC		Région Provence-Alpes-Côte d'Azur			CD 26		CD 84		FEADER/ Etat		Avancée de l'action	Année de réalisation	SDAGE	Action PDM 22-27
								Montant	Taux	Montant	Assiette éligible	Taux	Montant	Taux CD 26	Montant	Taux	Montant	Taux				
B3_1	Mise en conformité des rendements de réseau	AEP 1A	Toutes	Inscription dans les futurs contrats ZRR	Communautés de communes / communes														En cours	2022	Oui	RES0202
B3_2	Mise en conformité des rendements de réseau	AEP 1A	Toutes		SMERRV	2 466 933	2 960 320	260 100 €	50%										A engager	2022	Oui	RES0202
B3_3	Actualisation du schéma directeur AEP du syndicat Rhône Ventoux intégrant la prospective des ressources en lien notamment avec le changement climatique	AEP 4	FRDR390		SMERRV	350 000	420 000	175 000 €	50%										En cours	2022	Oui	RES0202
B3_4	Actualisation du schéma directeur AEP du syndicat RAO, intégrant une prospective des ressources	AEP 3	FRDR390		Syndicat RAO	260 000	312 000	130 000 €	50%										En cours	2022	Oui	RES0202
B3_5	Travaux commune de Faucon- route de Vaison	AEP 1B	FRDR390		Syndicat RAO	170 000	204 000	10 838 €	50%										A engager	2024	Oui	RES0202
B3_6	Travaux commune de Faucon- route de Mollans	AEP 1B	FRDR390		Syndicat RAO	180 000	216 000	19 498 €	50%										A engager	2022	Oui	RES0202
B3_7	Travaux commune de Faucon- chemin Font Saisonade	AEP 1B	FRDR390		Syndicat RAO	265 000	318 000	31 399 €	50%										A engager	2023	Oui	RES0202
B3_8	Travaux commune de Crestet	AEP 1B	FRDR390		Syndicat RAO	295 000	354 000	21 329 €	50%										A engager	2024	Oui	RES0202
B3_9	Mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage agricole	Irrig11	0	Pour mémoire	Chambre d'Agriculture 84	Pour mémoire	Pour mémoire												En cours	2022	Oui	RES0201
B3_10	Modernisation et économies d'eau ASA Ouvèze-Ventoux: travaux	Irrig1c	FRDR390	Pour mémoire	ASA Ouvèze-Ventoux	Pour mémoire	Pour mémoire	Pour mémoire											En cours	2022	Oui	RES0201
B3_11	Modernisation et économies d'eau ASA Mollans-sur-Ouvèze: études	Irrig 2	FRDR390		ASA de Mollans-sur-Ouvèze	392 930 €	471 516 €	à définir											En cours	2022	Oui	RES0201
B3_12	Modernisation et économies d'eau ASA Mollans-sur-Ouvèze: Travaux	Irrig 2	FRDR390		ASA de Mollans-sur-Ouvèze	3 300 000 €	3 960 000 €	à définir			A définir								A engager	2023	Oui	RES0201
B3_13	Modernisation et économies d'eau ASA Violès-Sablét: études	Irrig 3A	FRDR390	Pour mémoire	ASA de Violès-Sablét	Pour mémoire	Pour mémoire	Pour mémoire											En cours	2022	Oui	RES0201
B3_14	Modernisation et économies d'eau ASA Violès-Sablét: Travaux	Irrig 3A	FRDR390		ASA de Violès-Sablét	4 400 000 €	5 280 000 €	à définir			A définir								En cours	2024	Oui	RES0201
B3_15	Modernisation et économies d'eau ASA Union Roaix Séguret: études	Irrig 4C/ Irrig 6A/ Irrig 6B/ Irrig 6C	FRDR390	Pour mémoire	ASA de Union Roaix Séguret	Pour mémoire	Pour mémoire	Pour mémoire											En cours	2022	Oui	RES0201
B3_16	Modernisation et économies d'eau Union Roaix Séguret: Travaux	Irrig 4C/ Irrig 6A/ Irrig 6B/ Irrig 6C	FRDR390	Pour mémoire	ASA de Union Roaix Séguret	Pour mémoire	Pour mémoire	Pour mémoire											En cours	2023	Oui	RES0201
B3_17	Modernisation et économies d'eau ASCO DU GROSEAU: études		FRDR10628		ASCO du Groseau	15 000 €	18 000 €	7 500 €	50%		4 500 €	30%						à définir	A engager	2022	Oui	RES0201
B3_18	Création d'un système de surveillance local Crues/ étiages (SDAL Ouvèze)	Suivi 1	Toutes		SMOP	186 820	224 184			Pour mémoire			42 556	23%	Pour mémoire	Pour mémoire		En cours	2022	Oui		
B3_19	Animer le plan de gestion de la ressource en eau	Suivi 2		Suivi des actions du PGRE	DDT 26 / DDT 84/ SMOP	Fonctionnement	Fonctionnement												En cours	2022	Oui	
TOTAUX ACTIONS CONTRAT						12 281 683 €	14 738 020 €	655 664 €			4 500 €		42 556 €									

Volet C – Gouvernance et communication

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le

ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_054-DE



Contrat de rivière Ouvèze : note de présentation

Code ACTION Contrat	LIBELLE ACTION	MAITRES D'OUVRAGE (MO)	Montant action phase 2 € HT	Montant action phase 2 € TTC	AE RMC			Département Drôme			Département Vaucluse		Etat		Avancée de l'action	Année de réalisation	Action PDM
					Montant	Assiette éligible	Taux	Montant	Assiette éligible	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux			
C_1	Animer le Contrat de rivière et les missions techniques associées	SMOP	827 693 €	827 693 €	292 700 €	670 392 €	30 à 70%	28 500 €		forfait			72 000 €	forfait	En cours, prolongée	2022	Non
C_2	Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques	SMOP	50 000 €	60 000 €	42 000 €	60 000 €	70%								A engager	2022	Non
C_3	Réaliser le bilan final du Contrat de Rivière	SMOP	50 000 €	60 000 €	30 000 €	60 000 €	50%				12 000 €	20%			A engager	2024	Non
TOTAUX ACTIONS CONTRAT			927 693 €	947 693 €	364 700 €				28 500 €			12 000 €		72 000 €			

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 5 mai 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le cinq mai à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 28 avril 2022
Date d'affichage
Le 28 avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; M. MICHEL VIDAL A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY ; M. VINCENT FAURE A MME DOMINIQUE FICTY ; M. MARC GABRIEL A M. JULIEN MERLE ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET

SECRETARE DE SEANCE : Mme Marie-France ESTIVAL

Délibération
n°2022-054
Avenant au contrat de
rivière de l'Ouvèze
/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

Un contrat de rivière est une démarche territoriale labellisée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse visant à définir un programme d'actions à l'échelle d'un bassin versant.

Il s'agit d'un engagement contractuel, moral, technique et financier entre les porteurs de projets et les financeurs. L'agrément de la programmation permet une priorisation des aides financières.

Le Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale (SMOP) anime le Contrat de rivière Ouvèze depuis 2015. Ce contrat s'articule autour de 5 volets d'actions :

- Qualité des eaux,
- Milieux naturels,
- Risque inondation,
- Ressource en eau,
- Gouvernance et communication.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 10/05/22

Bremer
Levrault

ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_054-DE

**Délibération
n°2022-054
Avenant au contrat de
rivière de l'Ouvèze
/ APPROBATION**

Un travail collégial d'actualisation des besoins du territoire a permis la formalisation d'un avenant définissant la seconde phase de mise en œuvre pour la période 2022-2024, qui sera présenté en commission des aides de l'Agence de l'Eau le 30 juin prochain.

Cet avenant porte sur 57 actions, pour un montant total de 23 570 772 € TTC, réparties de la façon suivante :

	Montant total prévisionnel € TTC Phase 2
A - Qualité de l'eau	3 269 280 €
B1 – Milieux naturels	2 951 219 €
B2 - Inondations	1 664 560 €
B3 – Ressource en eau	14 426 020 €
C-Communication, gouvernance	947 693 €
TOTAL	23 570 772 €

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la mise en œuvre de la seconde phase opérationnelle du Contrat de rivière Ouvèze animée par le SMOP, étant précisé que la mise en œuvre de ce plan d'actions sera prise en charge par le Syndicat, une fois déduites les subventions sollicitées, sans contribution financière supplémentaire pour la Communauté de communes.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la mise en œuvre de la seconde phase opérationnelle du Contrat de rivière Ouvèze animée par le Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 09/05/22
Et notification
Du: 10/05/22



Le Président

Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 21

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 5 mai 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le cinq mai à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 28 avril 2022

Date d'affichage

Le 28 avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; M. MICHEL VIDAL A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY ; M. VINCENT FAURE A MME DOMINIQUE FICTY ; M. MARC GABRIEL A M. JULIEN MERLE ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-France ESTIVAL

Délibération

n°2022-055

**Adhésion au réseau Re-
Med zéro plastique
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de son contrat d'objectifs signé avec la Région et de la charte zéro déchet plastique signée avec la Région et l'Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement (ARBE) PACA, la Communauté de communes s'est engagée à adhérer au réseau Re-Med Zéro Plastique.

Ce réseau rassemble et fédère, à l'échelle de la Région Sud, toute organisation ou partie prenante souhaitant contribuer à la réduction des déchets sauvages qui aboutissent en Méditerranée.

L'adhésion de la Communauté de communes au réseau Re-Med Zéro déchet plastique a vocation à :

- Avoir une vue d'ensemble des acteurs et opérations de nettoyage citoyens menées sur notre territoire ;

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 10/05/22

Breuer
Levrault

ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_055-DE

Délibération
n°2022-055
Adhésion au réseau Re-
Med zéro plastique
/ APPROBATION

- Partager les bonnes pratiques pour réduire les déchets en Méditerranée ;
- Organiser des évènements de ramassage de déchets ;
- Coconstruire des campagnes dédiées avec les membres du réseau.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'adhésion de la Communauté de communes au réseau Re-Med Zéro Plastique.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

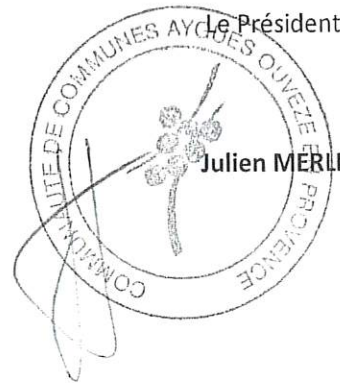
Approuve l'adhésion de la Communauté de communes au réseau Re-Med zéro plastique,

Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de son adhésion,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 09/05/22

Et notification

Du: 10/05/22

Le Président

Julien MERLE



CHARTE FONDATRICE DU RÉSEAU « POUR UNE MÉDITERRANÉE SANS DÉCHETS »

L'objectif du réseau

ReMed Zéro Plastique est un réseau qui rassemble et fédère, à l'échelle de la Région SUD, toute organisation ou partie prenante souhaitant contribuer à la réduction des déchets sauvages qui aboutissent en Méditerranée (associations à but non lucratif, acteurs publics, gestionnaires, établissements scolaires, entreprises, groupement d'entreprises).

ReMed Zéro Plastique répond, avant tout, à l'envie commune d'unir les forces grandissantes, variées et complémentaires, pour être à la hauteur de ce défi et agir concrètement sur les causes et les effets de cette pollution. Son ambition est de réduire à zéro les déchets qui polluent la Méditerranée depuis la région Sud. Pour contribuer à réduire les déchets, il est considéré que l'action de réduction se joue à la fois sur la réduction des déchets à la source, sur les déchets dans les circuits contrôlés et sur les déchets dispersés dans l'environnement.

Chacun des acteurs porte une part de responsabilité et donc une part de la solution. Il s'agit, à chaque étape de la chaîne qui va de la conception du produit à l'abandon du déchet, jusqu'à l'arrivée de ce dernier dans la mer, d'aider les acteurs à s'engager ensemble. Les données obtenues par la caractérisation quantitative et qualitative des déchets lors des ramassages sont à la base de préconisations pour des actions préventives et curatives.

Ces informations sont à la disposition de l'ensemble des utilisateurs pour renforcer leur capacité à orienter le système politique et socio-économique, afin de faire comprendre et de faire agir vers une diminution de ces pollutions. C'est pourquoi, nous avons prévu dans les fonctionnalités de cette plateforme une production automatique de datavisualisations permettant une lecture rapide de l'évolution de cette pollution. MerTerre effectuera régulièrement des synthèses analytiques plus détaillées en fonction des orientations choisies par la stratégie du **Comité de Pilotage**. Les données sont libres et accessibles sur demande.

En effet, la vocation de ce réseau est aussi de développer des liens entre les acteurs et de proposer des espaces d'échanges et de partages des expériences et des ressources.

Les valeurs et principes d'actions

Les mers et les océans jouent un rôle fondamental dans l'équilibre environnemental, social, économique de tous les pays du monde. Ils participent de façon majeure à la régulation du climat planétaire. Pourtant, leur biodiversité n'a jamais été si menacée qu'aujourd'hui par les activités humaines. La Méditerranée, par exemple, concentre une quantité de microplastiques presque quatre fois plus élevée que celle présente dans les gyres océaniques.

Symbole et symptôme d'une société de consommation, le déchet sauvage constitue la trace d'une pratique, d'un mode de vie que le travail des collecteurs met en lumière. C'est pourquoi le réseau ReMed Zéro Plastique s'inscrit également dans une réflexion plus large autour de nouveaux modèles économiques durables, pouvant dépasser le simple cadre du ramassage des déchets abandonnés.

Conscient de l'urgence écologique d'agir sur la réduction des déchets en France, le réseau ReMed Zéro Plastique s'engage à rechercher et développer toutes les solutions possibles pour endiguer la dangereuse accumulation des déchets en Méditerranée.

Chaque membre du réseau s'engage à respecter un principe d'action reposant sur l'égalité de responsabilisation des deux acteurs majeurs du cycle du déchet qui sont le producteur et le consommateur. Même si ces acteurs ont parfois des positions divergentes voire antagonistes, leurs relations sont indissociables, indispensables et complémentaires dans la lutte contre les déchets en mer. Les actions menées par le réseau en direction de ces acteurs se doivent donc d'être réalisées de façon équilibrée et selon trois modes : l'incitation, la prévention, et la responsabilisation.

L'urgence de la lutte contre les déchets marins impose chaque membre du réseau à accepter la co-construction de solutions communes dépassant les antagonismes et les différences de chacun. L'esprit de respect, de mesure, de responsabilité et de solidarité doit concourir à l'efficacité de l'action collective du réseau.

Chaque membre du réseau s'engage à faire preuve d'ouverture et de tolérance, d'écoute et de bienveillance à l'égard de chacun des autres membres du réseau et notamment de respecter la propriété intellectuelle des initiatives de chacun.

Chaque membre du réseau s'engage à apporter ses connaissances et sa réflexion au réseau, à faire preuve de créativité et de curiosité intellectuelle, et à s'efforcer de proposer une critique constructive pour réduire les rejets de déchets en mer.

Chaque membre du réseau s'engage à conserver une neutralité politique et religieuse et à respecter l'indépendance des autres membres du réseau.

Chaque membre du réseau s'engage à participer à une dynamique locale, nationale, européenne et internationale en direction de la réduction des déchets en mer.

Respecter une autonomie propre d'initiative pour chaque membre du réseau et la possibilité à chacun de nouer des partenariats sans engager le réseau.

Les missions du réseau

Le réseau « ReMed zéro Plastique » se donne pour missions essentielles dans la lutte pour la réduction de déchets marins :

- Identifier, structurer et coordonner un réseau d'acteurs variés et leurs actions encourageant les synergies,
- Améliorer la qualité et la pratique de la collecte et valoriser le travail du collecteur,
- Standardiser les remontées de données (en formant à la caractérisation des déchets au moyen de protocoles unifiés) et stocker les données dans une base de données centrale,
- Améliorer les connaissances scientifiques en matière de déchets sauvages,
- Valoriser le maximum de données collectées lors des ramassages de déchets pour élaborer des plans de prévention ciblés en partenariat avec les acteurs des territoires,
- Constituer un outil d'information, d'échanges, de partages de connaissances, de bonnes pratiques et de ressources fiables entre acteurs,
- Sensibiliser le grand public à la problématique des déchets; les encourager à participer,
- Inciter et sensibiliser producteurs et consommateurs à l'urgence de réduire la production de déchets par des campagnes de communication, de ramassage mais également le développement d'expérimentations locales.

En vous inscrivant sur la plateforme www.remed-zero-plastique.org vous affirmez adhérer aux principes énoncés dans cette présente charte et vous vous engagez sur l'honneur au respect des valeurs et des engagements du Réseau.





**LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES DE
COLLECTE**

MARCHE N° 2017-02

MODIFICATION N°1



Pouvoir adjudicateur

Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Objet du marché

Location longue durée de véhicules de collecte

**Modification du marché passé en application des points 6°
des articles L.2194-1 et R.2194-7**

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Monsieur le Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Personne habilitée à donner les renseignements prévus
à l'article R.2191-60 du Code de la commande publique**

Monsieur le Président de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Ordonnateur

Monsieur le Président de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Comptable public assignataire

Mme la Trésorière principale de Vaison-la-Romaine

ARTICLE 1 – CONTRACTANT **Je soussigné,**

Nom et prénom :

Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de : €

Ayant son siège à :

Téléphone :

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :**ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE INITIAL**Objet : Location longue durée de véhicules de collecteN° du marché 2017-02Forme du marché : marché classiqueMontant total initial du marché : 1 698 600 €HT**ARTICLE 3 : OBJET DES MODIFICATIONS**

Le marché de location initial se termine le 14 juillet 2022. Suite à de nombreuses difficultés liées à l'exécution des prestations de collecte du papier et du verre, la Communauté de communes a fait le choix de reprendre en régie la collecte de tous ses déchets au 1^{er} juillet 2022. Cette décision entraîne toutefois la nécessité de réorganiser en profondeur le service public de collecte des déchets.

Pour permettre cette réorganisation et la passation des différents appels d'offres afférents, tout en garantissant pendant cette période une bonne exécution du service public, le présent avenant vise à prolonger la location des deux bennes à ordures ménagères avec grue pour une durée de seize (16) mois.

Cette prolongation entrainera une plus-value de 166 080 €HT, soit une augmentation de 9.78% du montant total du marché.

ARTICLE 4 : APPLICABILITE DES CLAUSES DU MARCHE INITIAL

Toutes les clauses du marché initial (et actes spéciaux) demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation. Le titulaire renonce à tous recours pour des faits antérieurs à cette modification.



M'engage sans réserve à exécuter les présentes modifications à compter de sa notification,

Fait à

Le

(Signature et cachet du titulaire)

Fait à Camaret-sur-Aygues le

**Le Président de la communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence**

Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 5 mai 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le cinq mai à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 28 avril 2022
Date d'affichage
Le 28 avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; M. MICHEL VIDAL A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY ; M. VINCENT FAURE A MME DOMINIQUE FICTY ; M. MARC GABRIEL A M. JULIEN MERLE ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-France ESTIVAL

Délibération
n°2022-056
Approbation de
l'avenant de
prolongation du marché
public de location
longue durée de
véhicules de collecte
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Le marché n°2017-02 relatif à la location longue durée de véhicules de collecte se termine le 14 juillet 2022.

À la suite de nombreuses difficultés liées à l'exécution des prestations de collecte du papier et du verre, la Communauté de communes a fait le choix de reprendre en régie la collecte de ces déchets. Cette décision entraîne toutefois la nécessité de réorganiser en profondeur le service.

Pour permettre cette réorganisation et la passation des différents appels d'offres afférents, tout en garantissant pendant cette période une bonne exécution du service public, le présent avenant vise à prolonger la location des deux bennes à ordures ménagères avec grue pour une durée de seize (16) mois.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 10/05/22

Besner
Levrault

ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_056-DE

**Délibération
n°2022-056
Approbation de
l'avenant de
prolongation du marché
public de location
longue durée de
véhicules de collecte
/ APPROBATION**

Cette prolongation entrainera une plus-value de 166 080 € HT, soit une augmentation de 9,78 % par rapport au montant total du marché.

Lors de sa réunion du 21 avril dernier, la commission d'appel d'offres a approuvé les termes de cet avenant.

Le conseil communautaire est appelé à son tour à l'approuver et à autoriser le Président à le signer.

Le rapporteur entendu,



Le conseil délibère,

Approuve l'avenant de prolongation du marché public de location longue durée de véhicules de collecte,

Précise que la dépense correspondante a été prévue au budget primitif principal 2022, à l'article 6135 des dépenses de fonctionnement.


Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,
Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 09/05/22
Et notification
Du: 10/05/22

Le Président
Julien MERLE



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 5 mai 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le cinq mai à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 28 avril 2022
Date d'affichage
Le 28 avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; M. MICHEL VIDAL A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY ; M. VINCENT FAURE A MME DOMINIQUE FICTY ; M. MARC GABRIEL A M. JULIEN MERLE ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-France ESTIVAL

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2022-057
Attribution de l'accord-
cadre à bons de
commande relatif à
l'installation de
colonnes enterrées sur
le territoire
intercommunal
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

A la suite de l'analyse des offres reçues pour l'accord-cadre relatif à l'installation de colonnes enterrées, la Commission d'appel d'offres réunie pour l'occasion ce jour a décidé de déclarer la procédure sans suite.

Le conseil communautaire est ainsi appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres.

Il est précisé qu'une nouvelle consultation va être lancée dans les tout prochains jours en vue de l'attribution de ce marché.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 10/05/22

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_057-DE

Délibération
n°2022-057
Attribution de l'accord-
cadre à bons de
commande relatif à
l'installation de
colonnes enterrées sur
le territoire
intercommunal
/ APPROBATION

Décide d'entériner la décision de la Commission d'appel d'offres de déclarer sans suite la procédure de consultation relative à l'accord-cadre relatif à l'installation de colonnes enterrées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,
Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 09/05/22
Et notification
Du: 10/05/22

Le Président
Julien MERLE



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 5 mai 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le cinq mai à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 28 avril 2022
Date d'affichage
Le 28 avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; M. MICHEL VIDAL A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY ; M. VINCENT FAURE A MME DOMINIQUE FICTY ; M. MARC GABRIEL A M. JULIEN MERLE ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-France ESTIVAL

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2022-058
Approbation de la
convention-cadre de
groupement de
commandes avec les
EPCI du territoire
Vaucluso-rhodanien et
élection des membres
titulaires et suppléants
de la Commission
d'appel d'offres
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.1414-3, II du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés ;
Vu la délibération n°2020-030 du 5 mars 2020 relative à l'adhésion de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin vaucluso-rhodanien ;
Vu la délibération n°2020-070 du 25 juin 2020, portant élection des membres de la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;

Considérant l'intérêt pour les acheteurs publics de se grouper pour répondre à leurs besoins communs en matière d'achats, tant d'un point de vue économique que technique ;

Délibération
n°2022-058
Approbation de la
convention-cadre de
groupement de
commandes avec les
EPCI du territoire
Vaucluso-rhodanien et
élection des membres
titulaires et suppléants
de la Commission
d'appel d'offres
/ APPROBATION

Considérant la constitution du groupement d'achat permanent entre les membres de l'association de réflexion sur les déchets du bassin rhodanien ;

Considérant le projet de convention-cadre aux termes de laquelle la Communauté de communes adhérera au groupement d'achat permanent, et pourra participer aux achats groupés de son choix lancés dans le cadre du groupement et pourra éventuellement coordonner certains achats groupés ;

Considérant qu'il faut élire le représentant de la Communauté de communes qui sera désigné membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement permanent, étant précisé qu'il devra être préalablement membre de la Commission d'appel d'offres de la Communauté de communes ;

Considérant qu'il faut également élire un membre suppléant, selon les mêmes conditions ;

Considérant les membres actuels de la Commission d'appel d'offres.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Autorise le Président à signer la convention-cadre de groupement d'achats permanent et tous actes aux effets ci-dessus.

Autorise le Président à engager la Communauté de communes dans les achats groupés lorsqu'ils intéresseront l'EPCI, dans la limite de la délégation qu'il détient en matière de marchés publics (40 000 €HT).

Autorise le Président à revêtir la qualité de coordonnateur pour certains des achats groupés et signer les marchés issus des procédures menées dans le cadre du groupement,

Elit M. Philippe de BEAUREGARD en tant que représentant de la Communauté de communes qui sera désigné membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement permanent.

Elit Mme Liliane DIAZ en tant que membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement permanent.

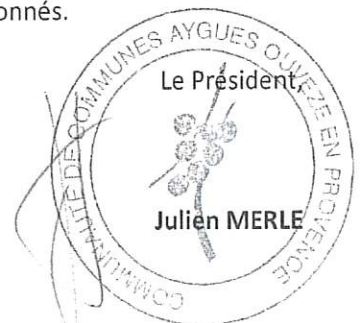
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 09/05/22

Et notification


Du: 10/05/22



Le Président

Julien MERLE





CONVENTION-CADRE constitutive d'un GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

*ENTRE LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DE
REFLEXION SUR LES DECHETS DU BASSIN
RHODANIEN*



GAP
déchets rhodaniens



2022

Préambule

Les collectivités locales en charge des compétences « collecte » et « traitement » des déchets ménagers du Département du Vaucluse et des territoires limitrophes se sont réunies en association Loi 1901 avec pour objectif l'étude des voies et moyens sur les nouveaux enjeux de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Vaucluse et de ses environs.

Les EPCI du territoire vaucluso-rhodanien entendent étudier ensemble les moyens d'assurer, en les conciliant :

- respect des obligations légales et règlementaires en matière de protection de l'environnement,
- poursuite des objectifs de réduction et de valorisation des déchets,
- et maîtrise des dépenses publiques.

L'association est un espace de discussion entre collectivités concernées par les mêmes enjeux liés à la gestion des déchets. Les échanges entre ces collectivités, incluses dans un territoire cohérent vis-à-vis de l'exercice de cette compétence, permettent soit un partage de bonnes pratiques et d'informations, soit l'émergence de projets communs.

Dans ce cadre, les collectivités considèrent pouvoir améliorer la qualité du service public de gestion des déchets en mutualisant certains de leurs achats.

Cette forme de mutualisation est permise à travers la conclusion de groupements de commande, répondant à la définition de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, lequel dispose que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. »

En effet, la conclusion d'achats groupés, par la massification du besoin, permet :

- d'être plus attractifs auprès des fournisseurs,
- de renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale,
- d'obtenir de meilleurs prix par la massification des achats,
- de mutualiser la procédure de mise en concurrence,
- de donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats entre les membres du groupement,
- de mutualiser les compétences techniques des services des différents acheteurs.

Aussi, il est constitué entre les collectivités signataires de la présente convention un groupement d'achats permanent, sous le nom de « GAP¹ déchets rhodaniens ». Les collectivités adhérentes pourront librement prendre part aux achats groupés lancés par le groupement, selon leurs besoins.

La présente convention a pour seule vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres ou de marchés auxquels des membres choisissent librement, au cas par cas, de participer. Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un accord-cadre ou marché du groupement ou de s'en

¹ Groupement d'achats permanent

désengager avant la conclusion définitive des marchés, dans les conditions décrites dans la présente convention.

Les membres du groupement ne seront tenus qu'au respect des commandes minimales annoncées dans les marchés auxquels ils auront décidé de participer et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés. Chaque participant y aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché qui le concerne. Ils conserveront ainsi toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.

Article I – Membres du groupement

Il est constitué entre les entités décrites en préambule un groupement de commandes régi par les articles L.2113-6 et s. du Code de la commande publique et la présente convention.

Les entités concernées, membres du groupement, revêtent la qualité de pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique, en tant que personnes morales de droit public.

Toutefois, des personnes privées pourront ponctuellement participer à certains achats groupés, dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 al. 2 du Code de la commande publique. Les achats conjoints conclus avec des personnes privées resteront soumis aux dispositions de la commande publique.

Une entité devient membre du groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

L'adhésion au groupement permanent prend effet par l'envoi de la présente convention signée et d'une copie de la délibération rendue exécutoire, au secrétaire du groupement désigné en annexe I.

Les entités membres du groupement sont représentées par leur autorité exécutive.

Article II – Objet du groupement

Les achats objet du présent groupement évolueront en fonction des besoins futurs de ses membres, dans le cadre de projets communs ou de leurs missions respectives générant des besoins similaires.

Seront concernés les achats relatifs à l'exercice de la compétence de gestion des déchets susceptibles, dans une procédure groupée, de permettre la réception d'offres plus nombreuses et économiquement plus avantageuses, prioritairement en fournitures et services.

Les achats réalisés dans le cadre du présent groupement pourront être conclus par différentes techniques contractuelles et diverses techniques d'achat : marché ponctuel, marché reconductible, accord-cadre exécuté à bons de commande, accord-cadre avec marchés subséquents, accord-cadre mono ou multi-attributaires, enchères électroniques...

Article III – Détermination des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire par le moyen des marchés et accords-cadres groupés, lorsqu'ils choisissent d'y participer.

Ils s'engagent à les communiquer en temps utile au coordonnateur, sous la forme appropriée, pour l'établissement par celui-ci des dossiers de consultation des entreprises nécessaires au lancement des procédures de passation correspondantes.

L'absence de communication, dans le délai fixé par le coordonnateur, de la nature et de l'étendue des besoins, sera considérée comme un désistement. Ces besoins ne seront pas pris en compte.

Les membres n'ayant pas la capacité de déterminer avec précision le quantitatif de leurs besoins pourront tout de même demander à participer à l'accord-cadre ou au marché, sans être comptabilisés dans le calcul du minimum du marché (formule dite « inscription à zéro »), pour autant qu'ils fournissent une évaluation approximative de leur besoin moyen et maximal, afin d'être inclus dans le calcul de l'estimation et du maximum du marché ou de l'accord-cadre.

Les membres du groupement parties prenantes du marché ou de l'accord-cadre envisagé, participeront à l'élaboration des cahiers des clauses techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins.

Ils valideront, après relecture, l'ensemble des pièces constituant le dossier de consultation.

L'absence de validation formelle du dossier de consultation des entreprises, dans les délais prescrits par le coordonnateur, vaut acceptation tacite de son contenu.

En outre, les membres du groupement s'efforcent de respecter, tant dans l'organisation des procédures que la rédaction des marchés, les principes fondamentaux de la commande publique édictés en annexe III « Politique achat du GAP déchets rhodaniens ». L'annexe énonce les bonnes pratiques achat et les principes poursuivis par les collectivités dans les marchés groupés, en tant que valeurs partagées, tels que la prise en compte du développement durable, la facilitation de l'accès à la commande publique en faveur des entreprises locales, des PME ou des entreprises socialement responsables, l'efficacité économique et la recherche du juste prix.

Article IV – Durée et évolution du groupement

Le groupement prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées d'au moins deux de ses membres potentiels, et sa transmission au contrôle de légalité par son secrétaire.

Le groupement est ouvert à tout membre désigné en préambule, en capacité d'y adhérer, selon les modalités définies à l'article 1^{er} et sans avenant ni nouvelle délibération des membres déjà adhérents.

Il prendra fin, à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la présente convention de groupement, dès lors, que par suite du retrait de ses membres, par décision dûment habilitée, il n'en demeurera plus au moins deux.

Article V – Frais de fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, de réunion de la commission d'appel d'offres et d'avis d'attribution sont assumés par le coordonnateur du marché ou accord-cadre.

Dérogation exceptionnelle :

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle de manière exceptionnelle, dans le cas où les frais de publication excèderaient les montants habituellement pris en charge par un pouvoir adjudicateur. Cette dérogation sera expressément précisée dans le formulaire d'engagement.

Seuls les frais de publication feront l'objet d'un partage, dont le calcul sera établi par le coordonnateur une fois connue la liste des participants à l'achat. Les dépenses seront engagées par le coordonnateur qui en obtiendra remboursement auprès des membres participant au marché ou accord-cadre considéré, au prorata des besoins de chacun exprimés dans le dossier de consultation. A défaut de pouvoir estimer les futurs besoins des membres de l'achat groupé, les frais de publication sont partagés au prorata de la population de chaque membre.

Article VI – Lancement et participation à un achat groupé

Chaque membre du groupement permanent peut prendre l'initiative d'un achat groupé. Il en informe les membres du groupement permanent ou son secrétaire et propose sa désignation en tant que coordonnateur de l'achat considéré.

L'adhésion d'un membre à l'achat ainsi proposé est formalisée par la transmission au coordonnateur du formulaire « engagement dans un achat groupé », signé par l'autorité habilitée à engager le membre.

Le formulaire, annexé à la présente convention, indique :

- l'objet de l'achat
- l'identité du coordonnateur
- la nature des missions confiées au coordonnateur
- les modalités de partage des coûts conjoints éventuels.

La participation du membre à l'achat groupé est définitivement validée après transmission au coordonnateur de la nature et de l'étendue de ses besoins, en vue de la préparation des pièces du marché ou de l'accord-cadre.

Sa participation peut néanmoins être annulée dans les conditions de retrait décrites à l'article XIV ci-après.

Article VII – Missions du coordonnateur

Chaque membre du groupement permanent pourra revêtir la qualité de coordonnateur pour l'un ou plusieurs des marchés et accords-cadres groupés.

Le membre coordonnateur, représenté par son autorité exécutive, est désigné pour chaque achat groupé, par accord des membres du groupement parties prenantes des projets d'achats concernés, avant le lancement de procédures correspondantes. Cet accord est formalisé par la signature du formulaire « engagement dans un achat groupé », tenant lieu d'engagement dans l'achat groupé.

Dans ce cadre, le coordonnateur est chargé, pour la passation des accords-cadres et marchés (hors marchés subséquents) de :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :
 - Recenser les besoins.
 - Choisir et conduire la procédure de passation du marché.
 - Elaborer le dossier de consultation des entreprises, à partir des éléments fournis par les membres.
 - Faire valider ces documents par les membres.
 - Publier l'avis d'appel public à la concurrence.
 - Mettre le dossier de consultation des entreprises à disposition des candidats potentiels et organiser la dématérialisation de la procédure.
 - Centraliser les questions éventuelles des candidats.
 - Après consultation éventuelle des membres du groupement sur les réponses à apporter, diffuser ces réponses.
 - Réceptionner les candidatures et les offres.
 - Analyser les candidatures et les offres des soumissionnaires.
 - Mener les négociations éventuelles avec les candidats.
 - Organiser et animer la commission d'appel d'offres du groupement.
 - Finaliser la procédure d'attribution du marché : vérification du respect des obligations fiscales et sociales de l'attributaire pressenti, information aux candidats non retenus.
 - Signer le marché au nom et pour le compte du groupement.
 - Assurer sa transmission au contrôle de légalité si celle-ci est requise.
 - Notifier les pièces du marché au candidat retenu.
 - D'une manière générale, de tout nouvel acte de procédure qui serait introduit par la réglementation et s'appliquant aux procédures de mise en concurrence en matière de commande publique.

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement un exemplaire des pièces du ou des marché(s) qui les concernent.

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative d'une part de l'exécution du ou des marchés publics groupés :

- Procéder au suivi contractuel du ou des marchés à l'exclusion des commandes, du paiement des factures et de l'application des pénalités propres à chaque exécutant,
- Instruire les avenants éventuels au(x) marché(s) intéressants l'ensemble des membres du groupement, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement, et les notifier.
 - A cet égard, il est précisé que le coordonnateur est autorisé à signer les avenants aux marchés conclus par le groupement dont les dispositions concernent l'ensemble des membres du groupement ou ayant vocation à s'appliquer indistinctement à chaque membre du groupement. Le coordonnateur informe préalablement les membres du groupement du contenu de ces avenants.
 - Les membres du groupement sont autorisés à conclure des avenants directement avec le titulaire pour des prestations les intéressant exclusivement. Tout projet d'avenant dans ces conditions est toutefois communiqué au coordonnateur préalablement.
- Valider le calcul des révisions et/ou actualisation des prix par le(s) titulaire(s) et en informer les membres de l'achat groupé.
- Procéder à la reconduction des marchés pluriannuels.
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du ou des marché(s).
- Vérifier la situation juridique, fiscale et sociale du ou des titulaire(s) des marchés groupés.

A défaut de stipulations expresses contraires indiquées dans le formulaire d'adhésion à l'achat groupé intitulé « Engagement dans un achat groupé », chaque membre de l'achat groupé assure directement l'exécution du marché pour la part qui le concerne en matière de commande et de paiement des prestations.

Toutefois, pour certains achats nécessitant un paiement unique au(x) titulaire(s) et notamment certaines prestations de services mutualisées (études, par exemple), les membres de l'achat groupé pourront décider de confier au coordonnateur la charge de procéder au paiement des dépenses prévues au marché au nom du groupement et d'en obtenir remboursement auprès des membres de l'achat groupé, chacun pour sa part.

Le formulaire précisera alors la clé de répartition retenue ou les modalités de partage des dépenses du marché.

Article VIII – Missions des membres du groupement

Lors de chaque consultation groupée, les membres désignent parmi eux le coordonnateur. Celui-ci sera chargé des missions décrites à l'article VII ci-dessus.

Dès lors, les autres membres du groupement ne revêtant pas la qualité de coordonnateur, s'engagent à :

En phase de consultation :

- Communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement de ses besoins.

Pour rappel, l'absence de communication de ces informations dans les délais indiqués par le coordonnateur vaut désistement de la procédure groupée.

- Prendre connaissance et valider le projet de dossier de consultation des entreprises avant la publication de la consultation.
- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur.
- Participer à l'analyse des offres avec le coordonnateur.
- Participer à la commission d'appel d'offres du groupement.

En phase d'exécution :

- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché.
- Organiser avec le titulaire les plannings de livraison.
- Adresser les commandes au titulaire retenu.
- S'acquitter des factures correspondantes, auprès du titulaire du marché.
- Assurer l'admission des prestations réalisées pour son compte.
- Appliquer les éventuelles pénalités ou autres sanctions contractuellement prévues en cas de défaillance.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.
- Informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au marché.

A cet égard il est précisé que, s'agissant de marchés conjoints et partagés, le coordonnateur sera chargé de la conclusion des avenants.

- Informer le coordonnateur d'une éventuelle non reconduction, dans les conditions décrites à l'article XIV « sortie de membres d'un marché »

En l'absence d'une telle notification intervenue dans les délais, le coordonnateur procède à la reconduction du ou des marché(s) au nom du groupement.

Article IX – Cas particulier des marchés subséquents

Sauf stipulations expresses contraires décidées par les membres d'un achat groupé lors de leur engagement dans la procédure, les marchés subséquents conclus en application d'un accord-cadre groupé, sont conclus et exécutés par chaque membre pour sa part.

Les marchés subséquents sont attribués au(x) titulaire(s) d'un accord-cadre, avec ou sans remise en concurrence. Chaque membre de l'accord-cadre conclu de manière groupée prend en charge les opérations nécessaires à la conclusion du marché subséquent répondant exclusivement à ses besoins, y compris la remise en concurrence lorsqu'elle est requise et y compris la réunion de sa propre commission d'appel d'offres interne si celle-ci est compétente pour l'attribution du marché subséquent.

Le membre signe le marché subséquent relatif à ses besoins et le notifie dans les conditions prévues par l'accord-cadre.

Il assure la gestion administrative et financière de l'exécution du marché subséquent.

Les membres de l'accord-cadre groupé pourront néanmoins en disposer autrement et confier l'attribution de marchés subséquents au coordonnateur, notamment

lorsqu'un marché subséquent a vocation à couvrir les besoins de l'ensemble du groupement. Ces modalités seront précisées dans le formulaire d'engagement dans l'achat groupé.

Article X – Attribution des marchés

La procédure de passation sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Une Commission d'Appel d'Offres ad hoc est constituée pour le groupement dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque membre du groupement procède à l'élection

- D'un représentant titulaire
- D'un représentant suppléant.

Les représentants des membres du groupement sont élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

L'attribution de chaque marché groupé est réalisée par la commission d'appel d'offres du groupement constituée des représentants des membres prenant part à l'achat concerné.

La commission ainsi réunie sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Cependant, dans l'hypothèse où un achat groupé ne compterait que 2 membres, ceux-ci pourront choisir de confier l'attribution du marché à la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Le représentant du membre non coordonnateur sera alors invité à siéger en CAO du coordonnateur, en tant que personne compétente, avec voix consultative.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

En application des dispositions de l'article VII de la présente convention, et sauf dérogation expressément formulée dans le formulaire d'engagement, le coordonnateur signera le(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement et le(s) notifiera aux titulaires.

Les procédures de marchés ou accords-cadres pour lesquelles ne seraient reçues que des offres économiquement moins avantageuses que celles obtenues séparément par les membres du groupement pourront être déclarées infructueuses, notamment si les membres ont inscrit à leur budget des crédits correspondants à leurs marchés précédents, actualisés, qui s'avèreraient insuffisants. La CAO pourra également déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général.

La CAO pourra choisir de poursuivre la procédure et le coordonnateur conclure le marché dans l'hypothèse où l'un des membres ou plusieurs d'entre eux souhaitent se retirer de l'achat, au regard des offres reçues, et ce, pour le compte des membres restant. Ce retrait en cours de procédure est prévu dans les conditions de l'article XIV ci-après.

Article XI – Groupe de travail technique

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée, sans formalisme particulier, un groupe technique ad hoc – également dénommé groupe de travail - pour le lancement d'accords-cadres ou de marchés.

XI.1 – Composition et modalités de fonctionnement

Le groupe de travail technique est composé d'un ou plusieurs représentant (s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des achats envisagés.

L'animation du groupe technique est assurée par le(s) représentant(s) technique du coordonnateur ou d'un membre, partie prenante du marché ou de l'accord-cadre envisagé.

Le groupe technique se réunit, téléphoniquement ou physiquement autant que de besoin durant :

- la phase de préparation et de recueil des besoins ;
- la procédure de passation (dont l'analyse des offres) ;
- la procédure d'exécution du marché public.

Les invitations sont adressées par courriel, par l'animateur du groupe technique et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document utile.

Le groupe technique peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique et via un espace collaboratif. Le dossier de consultation des entreprises (DCE) doit être validé in fine par tous les membres participant à la consultation groupée. L'absence de validation du DCE dans le calendrier de procédure établi par le coordonnateur vaut validation tacite du projet d'achat groupé.

XI.2 – Rôle du groupe technique

Le groupe de travail technique a pour mission de permettre aux membres de l'achat de suivre le déroulement des opérations de mise en concurrence et suivre l'exécution des marchés et accords-cadres.

Le groupe technique est notamment chargé de :

- l'élaboration des pièces des marchés publics, en vue de permettre au coordonnateur de constituer les dossiers de consultation des entreprises ;
- l'analyse des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la commission d'appel d'offres, visée à l'article X de la présente convention ;
- donner son avis sur la passation d'avenants aux marchés, avec ou sans incidence financière ;
- faire connaître aux membres de l'achat groupé toute difficulté liée à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, quelle soit de nature technique, administrative ou financière.

Article XII – Signature des marchés

Sauf stipulation contraire expressément édictée par les membres dans le formulaire d'engagement dans l'achat groupé, les accords-cadres et marchés groupés seront signés par le coordonnateur puis enregistrés dans leurs outils de gestion respectifs, par chacun des membres pour les besoins qui le concernent.

Sauf stipulation contraire expressément édictée par les membres dans le formulaire d'engagement, les marchés subséquents d'accords-cadres ne seront signés que par le (ou les) membre(s) concerné(s).

Après avoir notifié le marché ou accord-cadre à son ou ses titulaire(s), le coordonnateur transmettra aux membres de l'achat groupé une copie des pièces contractuelles.

Le coordonnateur ayant la charge de la transmission des pièces de la procédure au contrôle de légalité, ces pièces ne seront envoyées aux membres sur leur demande expresse ou seront mises à la disposition de tous sur un espace de travail partagé.

Dans les cas d'accords-cadres ou de marchés à bons de commande reconductibles, les cahiers des clauses administratives particulières pourront prévoir une entrée différée de certains membres, par exemple en cours de la première période, notamment lorsque ces membres sont liés par des marchés finissants. Les montants minimaux et maximaux des périodes concernées seront prévus en conséquence.

Article XIII – Exécution et paiement des marchés

XIII.1 – Dispositions par défaut

Dans l'hypothèse où le formulaire d'engagement dans un achat groupé ne prévoit pas de spécifications particulières, l'exécution des marchés relèvera de chaque membre pour la partie du marché le concernant.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, procède à l'émission des commandes ou bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, à la vérification de chaque prestation exécutée et au règlement et à la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions prévues aux articles L.2192-10 et s. du Code de la commande publique

XIII.2 – Dispositions particulières dérogatoires

Si, par exception, l'objet du marché est commun au groupement et ne permet pas l'identification de la part de chacun, ou qu'une multiplicité de payeurs serait de nature à compromettre la réception d'offres en nombre suffisant compte tenu des contraintes ainsi posées au titulaire du marché (prestation d'étude, par exemple), les parties pourront convenir de confier au coordonnateur l'exécution financière du marché.

Cette exception est expressément mentionnée dans le formulaire d'engagement dans un achat groupé. Les conditions de remboursement de leur part au coordonnateur, par les membres de l'achat groupé, seront détaillées dans le formulaire.

Dans ce cas, le coordonnateur fait l'avance des paiements auprès du ou des titulaires du marché ou accord-cadre. Il obtient remboursement auprès des autres membres sur présentation :

- d'une copie des factures acquittées
- d'un état liquidatif des paiements
- éventuellement, d'une copie des pièces justificatives de l'exécution des prestations ou de livraison des fournitures.

Article XIV – Sortie de membres d'un marché

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions ci-après décrites.

XIV.1 – Retrait intervenant avant la signature du marché

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Dans cette hypothèse, le coordonnateur déterminera, après consultation des membres du groupement restant, les suites à donner à la procédure après retrait de l'un des membres.

Le groupement pourra procéder :

- soit à la poursuite de la procédure et la conclusion du marché groupé,
- soit à l'abandon de la procédure.

En particulier, il sera permis à un membre de l'achat groupé de se désister de la procédure s'il constate que l'offre pressentie pour être retenue est constituée de conditions tarifaires supérieures à celles dont il bénéficie en tant qu'acheteur isolé.

Le coordonnateur du groupement conseillera la commission d'appel d'offres sur les suites à donner à la procédure après avoir observé les conséquences de ce retrait sur l'économie générale du marché, étant entendu qu'un bouleversement des conditions économiques initiales ne pourra donner lieu à attribution du marché.

Dans l'hypothèse où le désistement impacte faiblement les conditions économiques, la CAO pourra choisir d'attribuer le marché, après consultation du candidat pressenti et confirmation par lui du maintien de son offre à des conditions inchangées.

NB : Dans l'hypothèse où la procédure donnerait lieu au partage des frais de publication (par dérogation expressément visée dans le formulaire d'engagement) le membre démissionnaire s'acquitte néanmoins de ses obligations au titre du partage de ces frais, tels qu'ils auront été définis.

XIV.2 - Retrait intervenant après la signature du marché

Après signature d'un marché par le groupement, à travers son coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de l'achat groupé auquel ils prennent part, que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Dans la mesure du possible, les membres du groupement souhaitant se retirer attendent l'occasion de la reconduction annuelle du marché, afin d'éviter toute résiliation anticipée.

Les cahiers des clauses administratives particulières des marchés à périodes reconductibles pourront prévoir, que des membres ne reconduisent pas le marché, à l'issue de la période échue, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur les périodes échues.

- Ils informeront préalablement le coordonnateur de leurs motivations.
- Ils notifieront leur décision expresse au(x) titulaire(s) du marché ou de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement requiert son retrait immédiat du marché groupé, et en justifiant cette décision par une nécessité impérieuse, il est expressément entendu que celui-ci assume les conséquences financières d'une rupture anticipée du ou des marchés en cours.

Le coordonnateur sollicitera le titulaire du marché en cours pour obtenir son accord sur la poursuite de l'exécution du marché dans ces conditions nouvelles. Si le titulaire en est d'accord, le marché continuera de s'exécuter avec les membres du groupement restant.

Dans le cas contraire, si le marché vient à être résilié, le membre démissionnaire prend à sa charge les éventuelles indemnités et toute somme due au titulaire du fait de cette résiliation.

En outre, le membre du marché qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du ou des marchés conclus. En conséquence, il assume la charge financière :

- des éventuels frais de publication (si ces frais font l'objet d'un partage, de manière dérogatoire),
- des commandes minimales auxquelles il s'est engagé au titre du marché en cours.

Article XV – Modalités de sortie des membres du groupement permanent.

Les membres du groupement permanent peuvent se retirer de celui-ci au terme des marchés pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

Ce retrait est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétaire du groupement, qui en informe les autres membres par tout moyen.

Le groupement perdure tant qu'il subsiste deux au moins de ses membres.

Article XVI – Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En contentieux précontractuel, contractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre couvrira ces frais supplémentaires, selon le prorata de participation financière au marché de chacun des membres.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article XVII – Disposition technique organisationnelle - secrétariat

La gestion de la présente convention (adhésions ou sorties de membre, avenants, opérations communes avec d'autres groupements, autres modalités de fonctionnement communes) est réglée par un membre dit « secrétaire », désigné en annexe I à la présente convention.

Assisté en tant que de besoin par d'autres membres, le secrétaire de groupement assure :

(Liste non exhaustive) :

- Le fonctionnement courant de la convention et des conditions applicables,
- L'intégration et la sortie administrative des membres,
- La proposition et la diffusion des projets d'avenants ou modificatifs en vue de leur délibération et signature.
- Les projets d'achats ou actions de coopération.

Le secrétariat de groupement peut être confié, par simple échange de courriers, à tout autre membre.
L'ensemble des membres en est alors informé par écrit par les secrétaires (partant et nouveau).

Article XVIII – Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Annexe 1 – Secrétariat du groupement

Annexe 2 – Formulaire engagement dans un achat groupé

Annexe 3 – Politique achat du GAP déchets rhodaniens (à venir)

Pour

Représenté(e) par son/sa président(e) :
agissant en vertu d'une délibération n°..... en date du

A, le

Signature, cachet

Secrétariat du
Groupement d'achats permanent
« Déchets rhodaniens »

Le secrétariat de groupement est actuellement assumé par **LE SIECEUTOM**

A la date du : 1^{ER} avril 2022

Tout échange et communication peut lui être adressée aux coordonnées suivantes :

Adresse postale :

SIECEUTOM

Bureaux administratifs
773, chemin du Mitan
84 300 Cavaillon

Tel : 04.90.74.10.11

Mail : contact@sieceutom.fr

Contact :

Virginie DEGABRIEL

06.70.81.95.45

virginie.degabriel@sieceutom.fr

Groupement d'achats permanent
« Déchets rhodaniens »
Objet :

ENGAGEMENT DANS UN ACHAT GROUPE

M./Mme
Président(e) de

- Souhaite l'adhésion de
au groupement de commande portant sur
.....
- Désigne
Représenté par son/sa président(e),
En tant que coordonnateur du groupement,

Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur est chargé de :

- Mener la procédure de mise en concurrence.
- Mener la procédure de mise en concurrence et signer le marché au nom du groupement.
- Mener la procédure de mise en concurrence, signer le marché au nom du groupement et exécuter les dépenses du marché.

En cas de coordination de l'exécution des dépenses par le coordonnateur, modalités de partage des dépenses communes :

- Dit que le coordonnateur sera remboursé des dépenses engagées au nom des membres du groupement selon les modalités suivantes :
 - au prorata de la population de chaque membre
 - autre :

Fait à
Le

Le/La Président(e)

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 5 mai 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le cinq mai à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 28 avril 2022

Date d'affichage

Le 28 avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; M. MICHEL VIDAL A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY ; M. VINCENT FAURE A MME DOMINIQUE FICTY ; M. MARC GABRIEL A M. JULIEN MERLE ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-France ESTIVAL

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération

n°2022-059

**Création d'un Comité
social territorial**

**commun avec les
communes de Lagarde-**

**Paréol, Sainte-Cécile-
les-Vignes et Violès**

/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que le Comité technique sera saisi pour avis le 21 juin.

Le Président précise que les Comités sociaux territoriaux sont des instances de dialogue social au sein des collectivités territoriales et des EPCI qui vont remplacer les Comités techniques et les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à l'issue des prochaines élections professionnelles en décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 10/05/22



ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_059-DE

**Délibération
n°2022-059
Création d'un Comité
social territorial
commun avec les
communes de Lagarde-
Paréol, Sainte-Cécile-
les-Vignes et Violès
/ APPROBATION**

Le Président indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-7 du Code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, un Comité social territorial commun peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Considérant que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et des communes de Lagarde-Paréol, de Sainte-Cécile-les-Vignes et de Violès.

Le Président précise que les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, est supérieur à 50 agents, soit :

- 45 agents pour la Communauté de communes,
- 35 agents pour la Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes,
- 21 agents pour la Commune de Violès,
- 5 agents pour la Commune de Lagarde-Paréol,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et aux communes de Lagarde-Paréol, de Sainte-Cécile-les-Vignes et de Violès, le Président propose la création d'un Comité social territorial commun.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Décide :

De créer un Comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et des communes de Lagarde-Paréol, de Sainte-Cécile-les-Vignes et de Violès.

De placer ce Comité social commun au sein de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,

D'informer le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Vaucluse de la création de ce Comité social territorial et de transmettre la délibération portant sur sa création.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 09/05/22

Et notification

Du: 10/05/22



Le Président,
Julien MERLE

Le Président

Julien MERLE



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 5 mai 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le cinq mai à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 28 avril 2022
Date d'affichage
Le 28 avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; M. MICHEL VIDAL A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY ; M. VINCENT FAURE A MME DOMINIQUE FICTY ; M. MARC GABRIEL A M. JULIEN MERLE ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-France ESTIVAL

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2022-060
Composition du Comité
social territorial
commun avec les
communes de Lagarde-
Paréol, Sainte-Cécile-
les-Vignes et Violès
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code général de la Fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 4 et 5,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est en cours et sera achevée 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 106 agents, dont 41 femmes et 65 hommes, soit 39 % de femmes et 61 % d'hommes,

Le rapporteur entendu,

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 10/05/22

Bersier
LeVraut

ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_060-DE

Délibération
n°2022-060

Composition du Comité
social territorial
commun avec les
communes de Lagarde-
Paréol, Sainte-Cécile-
les-Vignes et Violès
/ APPROBATION

Le conseil délibère,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq (et à cinq le nombre de représentants suppléants),

DECIDE :

- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants élus égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DECIDE :

- le recueil, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants élus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 09/05/22
Et notification
Du: 10/05/22

Le Président

Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 5 mai 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le cinq mai à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 28 avril 2022

Date d'affichage

Le 28 avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; M. MICHEL VIDAL A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY ; M. VINCENT FAURE A MME DOMINIQUE FICTY ; M. MARC GABRIEL A M. JULIEN MERLE ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME LYDIE CATALON ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-France ESTIVAL

Rapporteur : Mme Christine LANTHELME

Délibération

n°2022-061

**Convention du service
mutualisé d'assistance**

informatique

/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

La convention de service mutualisé d'assistance informatique avec la Commune de Camaret-sur-Aygues a été approuvée par le conseil communautaire lors de sa séance du 27 janvier dernier. Toutefois, la Préfecture a émis une lettre d'observations en précisant qu'une fiche d'impact devait systématiquement être jointe à une convention de service partagé, après saisine du comité technique compétent.

Le Conseil communautaire est donc appelé à approuver la convention de renouvellement du service commun informatique à passer avec cette commune, ainsi que sa fiche d'impact, avec prise d'effet au moment de sa signature et pour une durée indéterminée.

Le rapporteur entendu,

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 10/05/22



ID : 084-248400160-20220505-DEL2022_061-DE

Délibération
n°2022-061

Convention du service
mutualisé d'assistance
informatique
/ APPROBATION

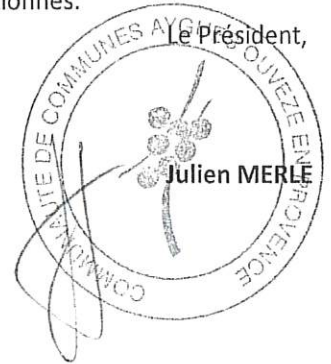
Le conseil délibère,

Approuve la convention du service mutualisé d'assistance informatique à passer avec la commune de Camaret-sur-Aygues, ainsi que sa fiche d'impact, jointes en annexe,

Autorise le Président à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 09/05/22

Et notification

Du: 10/05/22

Le Président



Julien MERLE

**CONVENTION POUR LA CRÉATION DE SERVICES COMMUNS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE
ET LA COMMUNE DE CAMARET-SUR-AYGUES**

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°2020-57 du 25 juin 2020 ;

Ci-après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune de Camaret-sur-Aygues, représentée par son Maire, Monsieur Philippe de BEAUREGARD, dûment autorisé (e) à cet effet par délibération n°2020/DELIB/012 du 28 mai 2020 ;

Ci-après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun les services suivants :

- Maintenance du parc informatique ;
- Mise en œuvre et suivi du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Article 2 : Situation des agents des services communs

La communauté de communes met à la disposition des communes membres de ce service commun un fonctionnaire qui remplit les conditions de qualification requises pour assurer un fonctionnement optimisé du service.

La communauté de communes pourra adapter le personnel dédié à ce service en fonction du nombre de communes adhérentes et de la charge de travail qui en découle.

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Communauté.

Les services sont ainsi gérés par son Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien annuel d'évaluation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de la Communauté.

Les agents sont rémunérés par la Communauté.

Le Président de la Communauté adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Les chefs des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, mensuellement, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services financiers) de ces dernières.

Le Président de la Communauté peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune remboursera à la Communauté, chaque trimestre, une somme calculée selon les modalités suivantes :

Chaque mois (ou trimestre), il sera établi de manière contradictoire un relevé du nombre d'heures effectuées par l'agent du service commun au profit de la commune. Le salaire brut de l'agent sera divisé par le nombre d'heures de travail et multiplié par le nombre d'heures effectuées au profit de la commune.

Exemple :

Salaire brut : 3020 €

Coût horaire (divisé par 151 heures) : 20 €

27 heures effectuées = 540 €

Ces données seront réactualisées chaque fois que la situation statutaire des agents du service sera modifiée (avancement d'échelon, de grade, etc.).

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté.

Article 6 : Rapport annuel

La communauté produira chaque année un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente convention, qui sera annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé par l'article L. 5211-39-1 du CGCT.

Article 7 : Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature par la Communauté de communes et la Commune de Camaret-sur-Aygues. Elle court pour une durée indéterminée.

Toutefois, elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six (6) mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En tout premier lieu, c'est la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC) qui sera saisie pour tenter de trouver une issue au litige.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait en deux exemplaires originaux, à Camaret-sur-Aygues, le

Pour la Communauté de communes
Le Président,
Julien MERLE

Pour la commune de Camaret-sur-Aygues
Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD

Fiche d'impact pour la création d'un service commun maintenance informatique et mise en œuvre du RGPD

➤ Fondement juridique :

L'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. »

➤ Domaines d'intervention du service commun :

- Maintenance du parc informatique ;
- Mise en œuvre et suivi du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

➤ Effectifs du service commun :

Le service commun sera composé d'un (1) agent à temps complet :

- Lionel SANCHEZ, adjoint administratif, occupe le poste de responsable du service commun informatique au sein de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

L'impact pour cet agent est le suivant :

- Lieu de travail : siège de la Communauté de communes
- Régime indemnitaire : IFSE + CIA
- Déplacement : Ponctuel
- Lien hiérarchique : DGS de la Communauté de communes
- Congés : soumis au règlement de la Communauté de communes ;
- Action sociale : soumis au règlement de la Communauté de communes ;

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de la mise en place de ce service commun pour cet agent :

- Information de l'agent sur la modification de sa situation statutaire et sur ses conditions de travail ;
- Elaboration et communication à l'agent d'une fiche de poste ;